Quatre-vingt-deuxième année. — N° 92. Le Numéro : 10 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (radiodiffusion française) (p. 4087).

Ministère de la justice.

Décret du 14 avril 1950 portant substitution et addition de nom (p. 4087).

Arrêté du 5 avril 1950 autorisant le recrutement d'employés auxiliaires de bureau au conseil d'Etat (p. 4088).

Arrêté relatif à l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie (rectificatif) (p. 4088).

Arrêté fixant la composition des jurys des concours d'officiers ministériels en Algérie (p. 4088).

Arrêté portant admission à la retraite (cadres complémentaires des cours d'appel) (p. 4089).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 avril 1950 portant création de deux postes d'adjoints spéciaux dans la commune de Saint-Denis (Réunion) (p. 4087).

Décret du 11 avril 1950 retirant à un établissement particulier d'une congrégation son titre d'existence légale (p. 4087).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4089).

Décret du 23 mars 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 4089).

Décret du 14 avril 1950 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude de la batterie du Mont-de-Couple, située au Portel (Pas-de-Calais) (p. 4089).

Décrets du 14 avril 1950 portant nomination et promotions (corps du contrôle de l'administration de l'armée et corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale) (p. 4089).

Décret du 14 avril 1950 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (p. 4089).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 4090).

Arrêté du 8 avril 1950 portant remise de débet (p. 4090).

Arrêté portant nomination (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 4090).

Décision portant admission à la retraite (armée de l'air) (rectificatif) (p. 4090).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 12 avril 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4093).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national des assurances (p. 4093).

Circulaire relative à la simplification des règles de mandatement et de payement des traitements et indemnités (rectificatif) (p. 4094).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 avril 1950 relatif au doctorat ès sciences (p. 4090).

Décret du 14 avril 1950 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive et créant un brevet d'éducation physique et sportive (p. 4091).

Décret du 14 avril 1950 relatif à l'acceptation d'une donation consentie par l'Etat chérifien à l'université de Paris en vue de la création d'une « Maison du Maroc » à la cité universitaire (p. 4091).

Décret du 14 avril 1950 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 4091).

Arrêté du 17 mars 1950 relatif aux commissions consultatives paritaires du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage (p. 4091).

Arrêtés du 28 mars 1950 portant création, sur le plan national, de certificats d'aptitude professionnelle (p. 4092).

Arrêté du 28 mars 1950 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 4092).

Arrêté du 3 avril 1950 relatif au budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1949 (p. 4092).

Arrêté du 7 avril 1950 portant création d'un collège technique commercial mixte à Mulhouse (Haut-Rhin) (p. 4092).

Arrêté portant intégration d'agrégés de la faculté de médecine de l'université de Paris dans le cadre des maîtres de conférences agrégés (rectificatif) (p. 4092).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 4092).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 avril 1950 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations susceptibles d'être allouées aux architectes chargés de suivre les travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) (p. 4094).

Décret du 14 avril 1950 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général de l'aviation civile et commerciale (p. 4094).

Arrêtés du 6 avril 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4095).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 4095).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 11 avril 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4095).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4096).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 avril 1950 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942 (p. 4096).

Arrêtés portant nominations, mutations, réintégration, admissions à la retraite, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (eaux et forêts) (p. 4096).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 14 avril 1950 portant promotions et reclassement (administrateurs et administrateurs adjoints) (p. 4097).

Arrêté fixant la composition de la commission d'avancement du personnel du cadre général des eaux et forêts aux colonies (p. 4097).

Arrêté portant mise en position de mission d'un conseiller à la cour de cassation (p. 4097).

Arrêtés portant nominations, affectations, mise en position de mission et rétablissement de situation administrative:

Administration centrale (p. 4097).

Administration générale (p. 4098).

Chemins de fer (p. 4098).

Travaux météorologiques (p. 4098).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session 1950) (p. 4098).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 mars 1950 approuvant la dissolution d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 4098).

Arrêté du 11 avril 1950 fixant, pour l'année 1949, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 4098).

Arrêté du 17 avril 1950 créant une section départementale de conciliation pour les départements du Morbihan et du Finistère (p. 4099).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 6 avril 1950 portant création d'offices publics d'habitations à bon marché (p. 4099).

Arrêtés du 22 mars 1950 retirant l'approbation coulérée aux statuts de sociétés d'habitations à bon marché (p. 4100).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 avril 1950 portant fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Rennes (p. 4100).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 4100).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 avril 1950 portant création du centre départemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Guyane (p. 4100).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la pharmacie (p. 4100).

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection de la santé) (p. 4100).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et mise en disponibilité (administration centrale) (p. 4100).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 4100).

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 4101).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4101).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 4101).

Avis de concours d'admission à l'emploi d'agent technique de l'aéronautique (p. 4101).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 4101).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4102).

Avis de vacance de postes de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale (p. 4102).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4102).

Annonces (p. 4104).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 49, 50 et 51 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Radiodiffusion française.

TABLEAUX D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTIONS DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté du 14 avril 1950, les secrétaires d'administration de la radiodiffusion française dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux d'avancement d'échelon établis au titre des années 1948 et 1949, dans les conditions suivantes:

I. — TABLEAU 1948

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Abid (Gilberte), 3e échelon, 1er février 1948.
Delorme (Odette), 3e échelon, 1er août 1948.
Corre (François), 3e échelon, 1er octobre 1948.

II. — TABLEAU 1949

Secrétaires d'administration de 1re classe.

Lebeau (Marguerite), 3e échelon, 1er janvier 1949.
Archinard (Emilie), 3e échelon, 1er janvier 1949.
Steuperaert (Marcelle), 3e échelon, 1er janvier 1949.
Kaczmareck (Paulette), 2e échelon, 1er novembre 1949.

Les secrétaires d'administration figurant aux tableaux d'avancement ci-dessus sont promus à leurs échelons respectifs aux dates susmentionnées.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE ET PROMOTIONS DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté du 14 avril 1950:

Les tableaux d'avancement de classe des années 1947, 1948 et 1949 du corps des secrétaires d'administration appartenant aux cadres de la radiodiffusion française s'établissent comme suit:

I. — TABLEAU DE 1947

a) *Secrétaire principale.*

Billard (Marie), Lemaire (Yvonne), Sauvagnac (Georgette), Perros (Joséphine), Ferin (Germaine), Baquie (Marguerite), Leconte (Andrée), Benoit (Aimée), Pilonchery (Rose), Deprest (Yvonne).

b) *Secrétaire de 1re classe.*

Kaczmareck (Paulette).

II. — TABLEAU DE 1948

a) *Secrétaire principale.*

Leroux (Jeanne).

b) *Secrétaire de 1re classe.*

Pommier (Michel), Grateau (Robert).

III — TABLEAU DE 1949

a) *Secrétaire de 1re classe.*

Delpech (Jacqueline).

Sont promues secrétaires d'administration principales, à compter des dates ci-dessous indiquées, les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent:

Billard (Marie), Lemaire (Yvonne), Sauvagnac (Georgette), Perros (Jacqueline), Ferin (Germaine), Baquie (Marguerite), Leconte (Andrée), Benoit (Aimée), Pilonchery (Rose), Desprest (Yvonne), 1er janvier 1947.

Leroux (Jeanne), 1er décembre 1948.

Sont promus secrétaires d'administration de 1re classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

Kaczmareck (Paulette), 1er novembre 1947.
Pommier (Michel), 1er octobre 1948.
Grateau (Robert), 1er novembre 1948.
Delpech (Jacqueline), 1er janvier 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 avril 1950 portant création de deux postes d'adjoints spéciaux dans la commune de Saint-Denis (Réunion).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 75 de la loi du 5 avril 1884 tel qu'il est applicable à la Réunion;

Vu l'article 165 de la loi précitée du 5 avril 1884;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la délibération du 25 mai 1949 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Denis (Réunion) a proposé l'institution de deux postes d'adjoints spéciaux, l'un dans la fraction de commune de Saint-François, l'autre dans la fraction de commune de la Montagne;

Vu l'avis favorable du préfet de la Réunion;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Deux postes d'adjoints spéciaux sont institués dans la commune de Saint-Denis (Réunion), à savoir l'un dans la fraction de la commune de Saint-François, l'autre dans la fraction de la commune de la Montagne.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 11 avril 1950 retirant à un établissement particulier d'une congrégation, son titre d'existence légale.

Par décret en date du 11 avril 1950, est abrogée l'ordonnance du 30 juillet 1828 en tant qu'elle autorisait l'établissement particulier de Pavezin de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1950 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

FINKELSTEIN (Françoise-Dominique-Berthe), née le 12 novembre 1949 à Paris (16e), mineure représentée par son père, le sieur FINKELSTEIN (Maurice), demeurant à Paris, 10, boulevard Barbès, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « FRONCEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRONCEL » au lieu de « FINKELSTEIN ».

FUHRER (Joseph), né le 21 octobre 1915 à Suceava (Roumanie), demeurant à Paris, 3, boulevard Saint-Michel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FERRAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FERRAT » au lieu de « FUHRER ».

INFORTUNE (Antoine), né le 16 octobre 1911 à Bellenaves (Allier), demeurant à Paris, 42, rue Boulard, et ses enfants mineurs: 1° Pierre, né le 22 mai 1937 à Paris (11e); 2° Michel-Claude, né le 10 mars 1941 à Paris (11e) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FORTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FORTIN » au lieu de « INFORTUNE ».

LEVY (Henri-Paul), né le 26 mai 1909 à Paris (16e), demeurant à Paris, 10, rue des Marronniers, et sa fille mineure: Danielle-Micheline, née le 25 mars 1938 à Boulogne-Billancourt (Seine) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEFEBVRE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEFEBVRE » au lieu de « LEVY ».

MOSKOVITZ (Albert), né le 21 mai 1904 à Kichineff (Russie), demeurant à Paris, 33, rue Duret, et ses enfants mineurs: 1° Daniel-Gérard-Albert, né le 22 décembre 1935 à Paris (11e); 2° Eliane-Charlotte-Marie-Albert, née le 9 février 1917 à Neuilly-

sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MONIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONIER » au lieu de « MOSKOVITZ ».

PLOTYCKI (Jacob-Hersch), né le 1er janvier 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 46, boulevard Magenta, et ses enfants mineurs: 1° Eve-Evelyne, née le 5 janvier 1934 à Paris (19e); 2° Serge-Isaac-Nathan, né le 5 avril 1937 à Paris (19e); 3° Daniel-Sylvain, né le 3 mars 1939 à Paris (19e); 4° Patrick-Alain, né le 8 août 1942 à Grenoble (Isère); 5° Gérald, né le 25 septembre 1945 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 6° Catherine, née le 2 mars 1949 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PLOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLOT » au lieu de « PLOTYCKI ».

PUTIN (Léon-Gabriel), né le 29 mars 1922 à Dommartin-les-Cuiseaux (Saône-et-Loire), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FORTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FORTIN » au lieu de « PUTIN ».

ROTTEMBOURG (Albert-Léon), né le 19 avril 1915 à Paris (11e), demeurant à Paris, 3, rue de la Muette, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RONCEY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RONCEY » au lieu de « ROTTEMBOURG ».

SANDEROWITZ (Henri), né le 6 février 1900 à Paris (4e), demeurant à Paris (12e), 34, boulevard de Reuilly, et son fils mineur, Gérard-Jean, né le 12 avril 1938 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SANDER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANDER » au lieu de « SANDEROWITZ ».

SANDEROWITZ (Madeleine-Jacqueline), née le 28 juillet 1927 à Paris (12e), demeurant à Paris, 34, boulevard de Reuilly, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SANDER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANDER » au lieu de « SANDEROWITZ ».

TARDJANIAN (Artin), né le 4 septembre 1912 à Césarée (Asie Mineure), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 42, avenue Camille-Pujol, et sa fille mineure, Suzanne-Annie-Marie-Jeanne, née le 22 février 1943 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TERJAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TERJAN » au lieu de « TARDJANIAN ».

WEIL (Alfred), né le 13 juillet 1896 à Richon-le-Sion (Palestine), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 37, cours Gambetta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BESSON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BESSON » au lieu de « Weil ».

WEIL (André-Henri), né le 19 novembre 1926 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 37, cours Gambetta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BESSON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BESSON » au lieu de « WEIL ».

WEIL (Gérard-Lucien), né le 18 août 1928 à Paris (9e), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 37, cours Gambetta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BESSON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BESSON » au lieu de « WEIL ».

WEYL (Claude-Pierre), né le 22 janvier 1906 à Paris (10e), demeurant à Paris, 15, avenue Emile-Deschanel, et ses enfants mineurs: 1° Françoise-Eliane, née le 17 octobre 1937 à Paris (16e); 2° Bertrand-Antoine, né le 10 novembre 1940 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « WARNOD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « WARNOD » au lieu de « WEYL ».

COGNO (Georges-Gilbert), né le 11 février 1911 à Alger (Algérie), demeurant à Sétif (Algérie), 40, avenue Jean-Jaurès, et son fils mineur, Pierre-Marcel, né le 24 juillet 1937 à Sétif (Algérie), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « BOURDIEU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COGNO-BOURDIEU » au lieu de « COGNO ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Autorisation de recruter des employés auxiliaires de bureau au conseil d'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 10 février 1937 portant règlement d'administration publique pour la fixation des cadres du personnel des bureaux et du personnel de service du conseil d'Etat;

Vu le décret n° 48-1600 du 15 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le vice-président du conseil d'Etat est autorisé à recruter deux employés auxiliaires de bureau.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu par voie de recrutement direct aux vacances visées par l'article qui précède que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi (ministère du travail).

Art 3. — Le vice-président du conseil d'Etat et le chef du service du centre d'orientation et de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et de affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL GAUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1950: au sommaire et à la page 3895, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Examen d'aptitude pour l'inscription comme clerc de notaire à la cour d'appel d'Alger », lire: « Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie ».

Composition des jurys des concours d'officiers ministériels en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1950, ouvrant en 1950 des concours pour l'admission en Algérie aux fonctions de notaire, avoué, greffier et huissier,

Arrête:

Article unique. — Les jurys des concours, ouverts en 1950, pour l'admission en Algérie aux fonctions de notaire, avoué, greffier et huissier, sont ainsi composés:

Concours de notaires.

Président — M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres. — MM. Laffont, avocat général près la cour d'appel d'Alger; Starck, professeur à la faculté de droit d'Alger; Corrèze, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Planté-Longchamp, notaire à Oran; Renucci, notaire à Alger.

Président suppléant. — M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants. — MM. Jarry, avocat général près la cour d'appel d'Alger; Derrida, professeur à la faculté de droit d'Alger; Pallard, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Vellard et Druez, notaires à Constantine.

Concours d'avoués.

Président. — M. Livi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres. — MM. Jarry, avocat général près la cour d'appel d'Alger; Chavanne, professeur à la faculté de droit d'Alger; Aug et Cabannes, avoués près le tribunal d'Alger.

Président suppléant. — M. Jobert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants. — MM. Laffont, avocat général près la cour d'appel d'Alger, Derrida, professeur à la faculté de droit d'Alger; Freychet et Granger, avoués près le tribunal d'Alger.

Concours de greffiers.

Président. — M. Thuaire, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres. — MM. Rocca, avocat général près la cour d'appel d'Alger; Rousseau, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger; Pulicani, greffier en chef du tribunal d'Alger.

Président suppléant. — M. Journau, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants. — MM. Bister, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger; Barrat, greffier en chef du tribunal de Constantine; Reviglio, greffier en chef du tribunal de Batna.

Concours d'huissiers.

Président. — M. Surdon, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres. — MM. Bister, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger; Pianezzi et Lliteras, huissiers du tribunal d'Alger.

Président suppléant. — M. Journau, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants. — MM. Rocca, avocat général près la cour d'appel d'Alger; Layani et Gouesse, huissiers du tribunal d'Alger.

Fait à Paris, le 8 avril 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef du cabinet,
RÉNÉ.

Cadres complémentaires des cours d'appel.

Par arrêté du 13 avril 1950, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 avril 1950, M. Peducasse (Hilarion), agent du cadre complémentaire de service de la cour d'appel de Pau.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 5 avril 1950, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

1er Régiment de chasseurs.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice d'une citation pour les lieutenants-colonels Pourdieu et Crespin, déjà récompensés individuellement à l'occasion de ces faits.

8e tabor marocain.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle donne droit au bénéfice d'une palme pour le chef de bataillon Guerin, mais annule la citation à l'ordre du corps d'armée, attribuée à cet officier supérieur, par ordre général n° 399 du 4 octobre 1949.

10e tabor marocain.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle donne droit au bénéfice d'une palme pour le chef d'escadrons Dugue-Mac Carthy, mais annule la citation à l'ordre de l'armée attribuée à cet officier supérieur par décision n° 53 (*Journal officiel* du 1er octobre 1949.)

Bataillon de marche indochinois.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle donne droit au bénéfice d'une palme pour le capitaine Hubert, mais annule la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée à cet officier par ordre général n° 396 du 28 septembre 1949.

7e compagnie du 3e régiment étranger d'infanterie.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle donne droit au bénéfice d'une citation à l'ordre de l'armée pour le lieutenant Met, mais annule la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée à officier par ordre général n° 118 du 1er mai 1949.

Décret du 23 mars 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 23 mars 1950, sont autorisés à porter la médaille des évadés:

Médaille seule.

MM.

De Folin (J.-M.-C.-L.), lieutenant de vaisseau de réserve.
Catry (N.-C.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
Dulmo (Georges-Jean-Denis), quartier-maître canonnier, mle 1235-R-39.
Dell'Erba (Charly-Eugène-Louis), matelot canonnier, mle 2624-T-44.
Friderich (François), second maître mécanicien, mle 2859-C-33.
George (Bernard-Joseph), second maître maître d'hôtel, mle 1562-T-35.

Décret du 14 avril 1950 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude de la batterie du Mont-de-Couple, située au Portel (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 14 avril 1950, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la première zone de servitude de la batterie du Mont-de-Couple, teintée en rose sur le plan joint au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Décret du 14 avril 1950 portant nomination dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 14 avril 1950, est admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe, pour prendre rang du 1er avril 1950:

M. l'intendant militaire de 3e classe Tuffet (Pierre-Marie-Joseph-Augustin).

Décret du 14 avril 1950 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret en date du 14 avril 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, pour compter du 1er avril 1950:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Desforges (D.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Paoli, admis dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Morel (H.-G.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Desforges, maintenu en mission hors cadres.

LISTE UNIQUE

(Pour compter du 15 mars 1950.)

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Chabrol (M.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Labbens, démissionnaire.

(Pour compter du 1er avril 1950.)

Au grade d'ingénieur principal de l'artillerie navale.

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur de 1re classe de l'artillerie navale Boyer (C.-G.) (1), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Reboul, placé en congé sans solde et hors cadres.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 14 avril 1950 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 avril 1950, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 10 avril 1942.)

M. Touret (Jean), né le 1er janvier 1915.

(Rang du 10 octobre 1942.)

MM. Toni (Charles-Joseph), né le 24 août 1916.
Ponsolle (Raymond-Petit), né le 25 avril 1917.

(Rang du 18 septembre 1943.)

M. Rezvoy (Dimitri), né le 3 juin 1916.

(Rang du 10 octobre 1943.)

M. Petco (Roger), né le 10 mai 1917.

(Rang du 15 octobre 1943.)

M. Delmail (Gilbert-Amédée), né le 9 janvier 1916.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Bodelet (Auguste-Fortuné-Joseph), né le 31 janvier 1916.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Dardaine (Edgard-Jean-Marcel), né le 21 mars 1916.

E. — Cadre sédentaire

(Rang du 1er avril 1940.)

M. Regnier (Lucien-Georges), né le 22 juin 1903.

(Rang du 25 juin 1940.)

M. Vergnaud (Antoine-Fernand-Charles), né le 21 juillet 1898.

(Rang du 25 septembre 1940.)

M. Lecomte (Robert), né le 25 juillet 1910.

(Rang du 15 avril 1941.)

M. Darnaud (Jules-Emile), né le 7 octobre 1899.

(Rang du 25 décembre 1941.)

M. Sautercau (Joseph-Armand-Anatole), né le 19 août 1905.

(Rang du 1er octobre 1943.)

M. Daum (Michel), né le 1er avril 1900.

(Rang du 25 août 1946.)

M. Ducrocq (Remi-Eugène-Sulpice), né le 20 septembre 1906.

(Rang du 25 septembre 1946.)

MM. Daumer (André-Henri), né le 17 avril 1898.
Maurel (Yves-Louis-Julien), né le 12 janvier 1904
Tisseyre (Antoine-Emile-Honoré), né le 9 octobre 1897.
Huguenin (Henri-Marcel), né le 9 mai 1919.

(Rang du 25 décembre 1946.)

MM. Albagli (Jacques), né le 2 février 1917
Colombani (André-Basile), né le 5 mai 1910
Duran (Jacques-Albert-Léon), né le 7 juin 1921.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Hotel (Lucien-Charles), né le 8 avril 1908.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Morel (Laurent), né le 11 novembre 1919.

(Rang du 25 septembre 1947.)

MM. Gardot (Henri-Joseph-Antonin), né le 2 avril 1913.
Colombel (Elie-Paul), né le 29 juin 1916.

(Rang du 25 mars 1948.)

M. Cueille (Georges-Ernest), né le 9 février 1920.

(Rang du 25 juin 1948.)

M. Segoufin (Jean), né le 21 juillet 1908.

(Rang du 1er octobre 1948.)

MM. Dallest (Marius-Eugène), né le 20 janvier 1908.
Baills (Georges-Jean-Joseph), né le 24 juin 1910.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Fenouillet (André-Noël-Charles), né le 15 mars 1922.

(Rang du 25 mai 1949.)

M. Encausse (Georges-Alphonse-Bernard), né le 11 mai 1917.

(Rang du 25 juin 1949.)

M. Brodel (Robert-Alexandre-Gilbert), né le 8 août 1917.

(Rang du 1er juillet 1949.)

M. Genest (Pierre-Charles-Alphonse), né le 11 avril 1909.

(Rang du 25 septembre 1949.)

M. Morreau (Alfred), né le 14 juin 1906.

(Rang du 1er novembre 1949.)

M. Lion (Marcel-Louis), né le 7 mai 1911.

(Rang du 25 décembre 1949.)

MM. Kaouza (Maurice-Roger-Gaston), né le 2 avril 1911.
Lafage (Gustave-Marius), né le 30 avril 1911.
Michel (Georges-Henri), né le 8 octobre 1907.
Basso (Edmond-Michel-Auguste-Rodolphe), né le 4 février 1908.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 20 décembre 1941.)

M. Boulic (Alphonse-Marius), né le 7 avril 1915.

(Rang du 25 juin 1942.)

M. Bonon (Charles-Marius), né le 16 février 1897.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Vernhettes (Paul-Pierre), né le 13 octobre 1904.

(Rang du 16 octobre 1947.)

M. Dejeux (Roger-François-Joseph), né le 29 juin 1912.

(Rang du 1er novembre 1947.)

M. Guillerme (Joseph-Marie), né le 9 mars 1909.

(Rang du 25 septembre 1948.)

M. Marchal (Raymond), né le 16 juillet 1921.

III. — **Corps des officiers des services administratifs de réserve de l'air.**

(Rang du 25 décembre 1946.)

M. Corot (Anatole), né le 7 septembre 1910.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Drimaracci (Louis), né le 30 mai 1903.

(Rang du 1er septembre 1947.)

M. François (Marcel), né le 16 mai 1906.

(Rang du 25 décembre 1949.)

M. Lab (René-Louis-Jules), né le 11 mai 1916.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950: page 3784, 2e colonne, 40e ligne, après: « Cadre navigant », ajouter: « Au grade de commandant ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 8 avril 1950, il a été fait remise gracieuse à Mme Briquert (Marcelle), résidant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 44, rue de l'Abbé-Gridel, de la somme de 12.719 F provenant d'un trop-perçu au titre du supplément familial de traitement pendant l'année 1948 et le mois de janvier 1949.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté du 14 avril 1950, Mme Turpin (Yvonne) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (secrétaire rédacteur) dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er janvier 1950.

Cette nomination est faite sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1950: page 1157, 2e colonne, paragraphe II. B. Cadre sédentaire, rayer: « A compter du 30 mars 1950. M. le capitaine Perin (Auguste-Joseph-Eugène), né le 30 mars 1901 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 avril 1950 relatif au doctorat ès sciences.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 janvier 1896, modifié, relatif à la licence ès sciences;

Vu le décret du 25 février 1931 relatif au doctorat ès sciences, modifié par le décret du 20 juillet 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 février 1931, modifié par le décret du 20 juillet 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats devront justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des groupes suivants:

. . . . . .

V. — Biologie générale, ou zoologie ou botanique, ou génétique.

« Physique générale, ou chimie générale, ou chimie physique ou chimie biologique.

« Un des certificats d'études supérieures suivants au choix du candidat: zoologie, botanique, physiologie générale, biologie générale, psychophysiologie, génétique ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 14 avril 1950 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive et créant un brevet d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 45-2385 du 17 octobre 1945 et par le décret du 1er juillet 1947;

Vu le décret du 1er juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er juillet 1947 est remplacé par le suivant:

« L'article 4 du décret n° 45-437 du 27 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 4.* — 1° Les épreuves de la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive constituent le concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive, fonctionnaires

« Aucun candidat ne peut être reçu à ce concours s'il n'a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

« Le nombre de postes mis au concours est fixé chaque année par décret

« Pour se présenter au concours, les candidats doivent:

« Être de nationalité française;

« Être âgés de moins de vingt-six ans le 31 décembre de l'année du concours, cet âge limite pouvant être reculé d'un temps égal à la durée des services civils validables pour la retraite;

2° Un brevet d'Etat d'éducation physique et sportive sera décerné aux candidats de nationalité française et étrangère, ayant obtenu aux épreuves du concours de recrutement une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

« Ce brevet ne conférera à ses titulaires aucun droit à un poste de fonctionnaire de l'Etat ».

Art. 2. — Les présentes dispositions sont immédiatement applicables.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 14 avril 1950 relatif à l'acceptation d'une donation consentie par l'Etat chérifien à l'université de Paris en vue de la création d'une « Maison du Maroc » à la Cité universitaire.

Par décret du 14 avril 1950, le recteur de l'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de l'université de Paris, la donation consentie à ladite université, par l'Etat chérifien, d'un immeuble que le donateur s'engage à construire, et d'une somme de cinq millions de francs, en vue de la création à la Cité universitaire d'un foyer qui portera le nom de « Université de Paris. — Maison du Maroc ».

Décret du 14 avril 1950 portant admission à la retraite d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 14 avril 1950, M. Jeannel (René), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, directeur dudit établissement, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 22 mars 1950.

M. Jeannel est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1950 inclus.

Commissions consultatives paritaires du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 16 septembre 1949 relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics, et notamment l'article 12,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative paritaire instituée, dans chaque académie, par l'article 12 du décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949, relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage, est composée:

De six représentants de l'administration;

Et de six représentants du personnel, reportés comme suit:

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
Le recteur de l'académie, président.	L'inspecteur principal de l'enseignement technique.
L'inspecteur principal de l'enseignement technique.	Un inspecteur de l'enseignement technique.
Un inspecteur d'académie.	Un inspecteur d'académie.
Deux inspecteurs de l'enseignement technique.	Deux inspecteurs de l'enseignement technique.
Un secrétaire d'inspection de l'enseignement technique.	Un secrétaire d'inspection de l'enseignement technique.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

	MEMBRES titulaires.	MEMBRES suppléants.
Professeurs d'enseignement technique théorique	2	2
Professeurs techniques, chefs des travaux	1	1
Professeurs techniques, chefs d'ateliers	1	1
Professeurs techniques adjoints	2	2

Art. 2. — Les membres de la commission consultative paritaire susvisée sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 3. — Les représentants de l'administration, autres que les membres de droit, sont nommés par arrêté rectoral dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections visées ci-après pour la désignation des représentants du personnel.

Art. 4. — Les élections des représentants du personnel ont lieu à la date fixée par arrêté ministériel.

Art. 5. — Sont électeurs et éligibles, dans chacune des catégories de personnel représentées à la commission consultative paritaire académique du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage, les agents temporaires des centres d'apprentissage en fonctions à la date des élections.

Art. 6. — La liste des électeurs est arrêtée par le recteur et portée à la connaissance du personnel intéressé des centres, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le recteur statue sans délai sur les réclamations.

Art. 7. — Les listes des candidats doivent être déposées au rectorat (inspection principale de l'enseignement technique) au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Art. 8. — Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle.

Un bureau de vote est institué dans chaque centre d'apprentissage, et les votes transmis sous pli cacheté et recommandé à l'inspection principale de l'enseignement technique immédiatement après le scrutin, accompagnés d'une liste d'émargement et d'un procès-verbal d'élection.

Le dépouillement a lieu dans les quatre jours qui suivent la date du scrutin.

Les résultats des élections sont aussitôt portés à la connaissance du personnel intéressé et la composition de la commission publiée dans les quinze jours suivant les élections.

Art. 9. — La désignation des membres titulaires et des membres suppléants est effectuée dans des conditions identiques à celles prévues par les articles 19 et 20 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, relatifs aux commissions administratives paritaires.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

ANDRÉ MORICE.

Création, sur le plan national, de certificats d'aptitude professionnelle.

Par trois arrêtés en date du 28 mars 1950, ont été créés, sur le plan national, les six certificats d'aptitude professionnelle suivants:

1° Un certificat d'aptitude professionnelle de bourrelier-sellier;

2° Trois certificats d'aptitude professionnelle pour la fabrication mécanique de la chaussure: *a)* mécanicienne-apprêteuse; *b)* coupeur patronier; *c)* ouvrier en chaussures;

3° Un certificat d'aptitude professionnelle de cordonnier et un certificat d'aptitude professionnelle de cordonnier orthopédiste.

Le texte des trois arrêtés, les règlements et programmes annexés à chacun d'eux seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté du 28 mars 1950, il a été créé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de cordonnier bottier pour la session de 1950.

Budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 3 avril 1950, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1949 sont fixés à la somme de 1.731.918 F.

Création d'un collège technique commercial mixte à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 7 avril 1950, un collège technique commercial mixte est créé à Mulhouse (Haut-Rhin).

Intégration d'agrégés de la faculté de médecine de l'université de Paris dans le cadre des maîtres de conférences agrégés.

Rectificatif au *journal officiel* du 7 avril 1950: page 3802, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Morklon », lire: « M. Merklen ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Simon (Pierre-Henri), professeur agrégé de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école des hautes études de Gand.

Par arrêté du 14 avril 1950, Mme Fite, née Dejean (Emilie), adjointe d'enseignement, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à titre de régularisation, pour une période de cinq ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1941, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Weymuller (François), professeur agrégé d'histoire, est mis à la disposition: 1° du secrétaire d'Etat à l'information du 1er octobre au 31 décembre 1947; 2° du ministre des affaires étrangères du 1er janvier 1948 au 31 mars 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché d'information à Londres.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Guillaume (Joseph), professeur licencié du cadre normal, 1re catégorie, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur d'anglais au lycée Chateaubriand, à Rome.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Pollet (Maurice), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Poignant (Alfred), professeur agrégé d'allemand: 1° est mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période allant du 1er avril 1946 au 14 août 1947, en vue d'exercer les fonctions d'administration de 2e classe à la direction des personnes déplacées du C. M. Z. F. O.; 2° est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 12 août 1947 au 30 juin 1950, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'organisation internationale pour les réfugiés I. R. O. pour la Z. F. O.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Montet (Louis), instituteur de 3e classe, du département de la Sarthe, est maintenu, pour une durée de trois ans au maximum à compter du 22 août 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Gay (Jean), instituteur de 4e classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de directeur au centre d'apprentissage de Bernay (Eure).

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Chicot (Claude), instituteur de 3e classe, du département de Seine-Inférieure, est maintenu, pour une durée allant du 26 février 1947 au 31 décembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Grange (Jean), instituteur de 1e classe, du département de l'Isère, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er septembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Poivet (Robert), instituteur de 2e classe, du département du Loiret, est mis pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er anvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Eloy (William), instituteur de 2e classe, du département de la Somme, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions à l'école d'agriculture du Paraclet (Somme).

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Doze (Pierre), instituteur hors classe, du département de la Vendée, maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'inspecteur à la mission culturelle française à Beyrouth.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Delvigne (Jean), instituteur de 4e classe, du département du Pas-de-Calais, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 19 novembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Serpe (Louis), instituteur de 5e classe, du département de la Moselle, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de directeur à l'école de Merzig (Sarre).

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Muller (Bernard), instituteur de 6e classe, du département de l'Eure, est mis, pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 15 septembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Krynen (Gérard), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est mis, pour une durée allant du 21 novembre 1949 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français de Barcelone.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Peliteau (Clément), instituteur de 2e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Icardo (Pierre), instituteur de 4e classe, du département des Alpes-Maritimes, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de convocation au port d'embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Narbey (Edmond), instituteur hors classe, du département du Doubs, est mis, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 11 juillet 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Lenoble (Marc), instituteur de 6e classe, du département du Lot, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de sa convocation au port d'embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Massicot (Jean), instituteur de 5e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de sa convocation au port d'embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Mechain (Georges), instituteur de 4e classe, du département de la Seine, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 22 mars 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Leveille (Remy), instituteur de 4e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Soubra (Paul), instituteur de 4e classe, du département de l'Aude, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 5 juillet 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Derumez (Florent), instituteur de 1re classe, du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 12 juillet 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Faure (Jean), instituteur de 1e classe, du département de l'Eure, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 26 octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Fabre (Barthélémy), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est détaché, du 16 juillet 1946 au 31 décembre 1946, auprès du commissaire général des affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation (service de l'administration générale du G. G. F. A., sous-direction du budget, à Baden-Baden, attaché de 2e classe, 3e échelon).

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Plouseau (Georges), instituteur de 1re classe, du département de l'Aisne, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Chabert (Augustin), instituteur de 1re classe, du département du Var, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du service d'Etat chargé de la marine, pour exercer ses fonctions à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Cauvin (Rosin), instituteur de 1re classe, du département du Var, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'école d'apprentissage de construction et armes navales de Toulon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 avril 1950, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 120. — Traitements des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs de l'Etat et des contrôleurs financiers près les organismes ayant fait appel au concours financier de l'Etat	664.750 F.
Chap. 121. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement	132.311
Total	797.061 F.

Conseil national des assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 26 octobre 1946, modifié par les décrets du 16 mai 1949 et du 29 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation de la durée des fonctions et des conditions de renouvellement des membres du conseil national des assurances;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 portant désignation des membres du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre titulaire du conseil national des assurances au titre de représentant des assurés:

M. Marcou, membre de la chambre de commerce de Paris, en remplacement de M. Bricard (Georges).

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil national des assurances:

a) *Au titre de représentant de l'Etat.*

M. Dauge, administrateur civil au ministère des affaires étrangères, en qualité de suppléant à titre provisoire de M. le directeur des conventions administratives.

b) *Au titre de représentant des assurés.*

M. Fontanille, membre de la chambre de commerce de Paris, en qualité de suppléant de M. Marcou, en remplacement de M. Brossard (André).

c) *Au titre de représentant des professionnels de l'assurance.*

M. Anguet, agent général d'assurances, en qualité de suppléant de M. Arquier (Joseph).

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Circulaire relative à la simplification des règles de mandatement et de payement des traitements et indemnités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950:

Page 3792, 2e colonne, I. — Opérations relatives au mandatement, A — Justification comptable par bulletin de paye. Contexture et usage de ces bulletins, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « un exemplaire au trésorier-payeur général et ensuite (voir II D) », lire: « un exemplaire au trésorier-payeur général et ensuite (voir II D) ».

Page 3793, 2e colonne, B. — Ordonnance ou mandat unique, compléter comme suit la seconde phrase du 2e alinéa: « Tant que le régime actuel subsistera, il sera nécessaire d'établir autant d'avis de crédit individuels qu'il y a de caisses primaires de sécurité sociale bénéficiaires des cotisations et de catégories de personnel relevant de régimes différents d'assurances sociales; ces avis de crédit seront établis conformément aux règles fixées par la circulaire de mon département du 12 janvier 1949, publiée au *Journal officiel* du 13 janvier et relative au versement des cotisations de sécurité sociale à charge des administrations publiques (application de l'arrêté du 11 décembre 1948) ».

Page 3794, 1re colonne, II. — Préparation des payements, D. — Forme et usage des bordereaux des règlements établis par les ordonnateurs, 3e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « les Retenues à affectuer », lire: « les Retenues à effectuer ».

Même page, 2e colonne, E. — Suppression de l'avis de crédit en cas de virement, 3e alinéa, 11e ligne, au lieu de: « ne soit pas reproduites », lire: « ne soient pas reproduites ».

Page 3796, Annexe n° 2, 1re colonne, 3e case, au lieu de: « Non soumis à surtaxe progressive », lire: « Soumis à surtaxe progressive »; 4e case, au lieu de: « Soumis à surtaxe progressive », lire: « Non soumis à surtaxe progressive ».

Même page, Annexe n° 3, 10e colonne, au lieu de: « Net à payer », lire: « Total brut »; 11e colonne, au lieu de: « Total brut », lire: « Net à payer ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 avril 1950 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations susceptibles d'être alloués aux architectes chargés de suivre les travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande), du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 9 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) (marine marchande) ne peuvent dépasser, pour les premiers 10 millions de francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, savoir:

Composition des projets, plans et devis	2	p. 100.
Direction et conduite des travaux	1,75	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25	—
Soit ensemble	5	p. 100.

et au-dessus de 10 millions de francs, 4 p. 100, savoir:

Composition des projets, plans et devis	1,60	p. 100.
Direction et conduite des travaux	1,40	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1	—
Soit ensemble	4	p. 100.

Art. 2. — Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit à titre d'honoraires 1 p. 100 au plus, à déduire des honoraires de l'architecte.

Art. 3. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris.

Les honoraires de 5 p. 100 et 4 p. 100, mentionnés à l'article 1er, sont déterminés par l'importance totale des travaux concernant une même opération, que l'exécution en soit réalisée en une ou plusieurs années.

Toutes les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 4. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 km de leur résidence ordinaire, les architectes et les vérificateurs peuvent recevoir pour frais de voyage et, éventuellement, de séjour, une allocation spéciale calculée sur les bases du tarif suivant:

a) Frais de transports:

1° Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques: remboursement du prix réel de transport en 1re classe pour les architectes, en 2e classe pour les vérificateurs;

2° Voitures particulières (à défaut de tout autre moyen de communication); attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service;

b) Frais de séjour:

Les frais de séjour ne donnent lieu à remboursement que dans les cas d'absence excédant sept heures. Les architectes et les vérificateurs peuvent, dans ce cas, recevoir des indemnités pour frais de mission dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe II en ce qui concerne les architectes et du groupe III en ce qui concerne les vérificateurs.

Art. 5. — Quand les projets, plans ou devis, établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande), compte tenu de l'état d'avancement de l'étude, ne peut être supérieur à 2 p. 100 du montant du projet pour la tranche de travaux inférieure à 10 millions de francs et à 1,60 p. 100 au delà.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent serait déduit des honoraires de l'architecte.

Art. 6. — Les architectes agréés de l'administration de la marine marchande ne recevant pas de traitement fixe, il leur est alloué à l'occasion des missions spéciales qui leur sont confiées (expertises, visites de locaux, travaux de commission, rapports sur des sujets spéciaux renvoyés à leur examen, etc.) une indemnité calculée d'après la durée du déplacement augmentée, le cas échéant, du temps consacré aux travaux d'agence lorsqu'il y a production de rapport et que celui-ci n'a pu manifestement être rédigé pendant la mission ou d'après la durée de la rédaction du rapport lorsqu'il n'y a pas eu de déplacement.

Le taux de cette indemnité est fixée à 2.000 F par jour de mission ou de déplacement ou pour tout rapport non consécutif à un déplacement ayant nécessité un travail d'au moins dix heures.

Toutefois, pour une durée inférieure à dix heures, l'indemnité précitée est calculée à raison de 200 F l'heure.

Art. 7. — Les honoraires et rémunérations spéciales prévues au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux, sauf l'exception prévue à l'article 4.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 14 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande),
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 14 avril 1950 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général de l'aviation civile et commerciale.

Par décret en date du 14 avril 1950, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er mai 1950, aux fonctions d'inspecteur général de l'aviation civile et commerciale de M. Charles-Henri de Levis-Mirepoix.

M. de Levis-Mirepoix est nommé inspecteur général honoraire de l'aviation civile et commerciale.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 6 avril 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 10.116.750 F, se décomposant comme suit:

Chap. 125. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Salaires:		
Art. 1er. — Salaires		6.946.835 F.
Art. 2. — Part contributive de l'Etat au fonds spécial de retraites		404.670
Art. 3. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale		84.306
Total pour le chapitre 125		7.435.811 F.
Chap. 126. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités:		
Art. 1er. — Indemnités variables de postes	638.343 F.	
Art. 2. — Indemnité de bicyclette, vélomoteur et motocyclette	141.000	
Art. 3. — Indemnités pour travaux spéciaux	79.161	
Art. 4. — Indemnités pour déplacements exceptionnels	226.999	
Art. 5. — Indemnités pour travaux supplémentaires	58.071	
Art. 8. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale	2.991	
Total pour le chapitre 126		1.146.565 F.
Chap. 113. — Supplément familial de traitement		404.670
Chap. 400. — Allocations familiales		1.079.120
Chap. 501. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale:		
Art. 1er. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées		50.584
Total		10.116.750 F.

Par arrêté en date du 6 avril 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 134.691.314 F se décomposant comme suit:

TITRE 1er. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 122. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires:	
Art. 1er. — Traitements	210.320 F.
Chap. 142. — Indemnités de résidence	67.862
Chap. 143. — Supplément familial de traitement	11.472
Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais:	
Art. 1er. — Indemnités permanentes	2.460
Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	6.831.144
Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	7.340.501
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	13.562.453
Chap. 400. — Allocations familiales	156.635
Total pour les dépenses ordinaires	28.482.847 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 801. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:		
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	13.100.000 F.	
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	500.000	
Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux	100.000	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	90.318.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	2.333.064	
Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux, des lieux habités	127.406	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		106.508.467
Total général		134.691.314 F.

Par arrêté en date du 6 avril 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 12.500.000 F, se décomposant comme suit:

Chap. 1350. — Institut géographique national. — Traitements du personnel titulaire:	
Art. 1er. — Personnel reclassé	2.000.000 F.
Chap. 1390. — Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier:	
Art. 3. — Personnel ouvrier des annexes et brigades en Afrique du Nord	2.000.000
Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:	
Art. 2. — Dépenses des brigades en Afrique du Nord	2.000.000
Chap. 3150. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 13. — Entretien et fonctionnement de l'escadrille de prise de vues aériennes de l'institut géographique national	5.250.000
Chap. 3270. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles:	
Art. 4.	1.250.000
Total	12.500.000 F.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Gauthier (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées du Haut-Rhin (arrondissement de Mulhouse-Est).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type SP 109 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à bornes, d'entrées de câbles, de connecteurs ou de prises de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MV 212 X », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à bornes, d'entrées de câbles, de connecteurs ou de prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret disjoncteur et contacteur-disjoncteur type Dg III 200/400 », construit par la société Ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés d'un disjoncteur, la différence de diamètre entre l'axe de commande de celui-ci et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils sont utilisés séparément, l'ouverture portant la plaque des traversées devra être obturée par la plaque prévue à cet effet.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc., et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur les coffrets, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant au sectionneur avant de les ouvrir.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, est autorisé le montage sur des appareils d'un type agréé des « brides d'obturation types 01, 023, 04, 05 », construites par les Ateliers M G R, 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces brides que si elles forment avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de l'appareil.

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 avril 1950, M. Lignelet (Marcel), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché, à compter du 1er juillet 1949, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat, 3e échelon.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation pour la caisse nationale de crédit agricole d'effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 avril 1946 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, spécialement la section II de son chapitre III, ensemble des dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

Vu l'acte dit loi du 31 janvier 1942, validé par l'ordonnance du 5 mai 1945, approuvant une convention entre le ministre, secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le président de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la convention susvisée du 31 janvier 1942 entre le ministre, secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à cinq ans, notamment ses articles 6 et 8 (2°);

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite du montant des souscriptions aux bons à cinq ans recueillies entre le 1er janvier et le 30 juin 1950, et déposées au compte courant spécial ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de la convention du 31 janvier 1942 susvisée, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à prélever sur les disponibilités de ce compte les sommes nécessaires à la réalisation des prêts à moyen terme ayant pour objet le financement des opérations prévues au plan agricole de modernisation et d'équipement et dont l'exécution doit être assurée en 1950.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 3 mars et 20 mars 1950, ont été respectivement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de l'invalidité:

M. Devallan (Pierre-Marie), garde domanial des eaux et forêts en congé de longue durée, à compter du 21 février 1949.

M. Renard (Marie-Joseph), brigadier des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon, à compter du 1er mai 1950.

Par arrêtés en date du 25 mars 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

1° *D'office par limite d'âge.*

M. Gaudry (Louis-Isidore), garde domanial des eaux et forêts à Henrichemont (Cher), maison forestière de la Borne, à compter du 4 avril 1950.

M. Molard (François), garde domanial des eaux et forêts à Champfromier (Ain), à compter du 22 avril 1950.

2° *Sur leur demande.*

M. Laurent (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Urt (Basses-Pyrénées), à compter du 1er avril 1950.

M. Guillot (René-Marcel-Henri), brigadier des eaux et forêts à Maubert-Fontaine (Ardennes), maison forestière du Haut-Taillis, à compter du 15 avril 1950.

M. Tellier (Robert-Jules), brigadier des eaux et forêts à Loury (Loiret), maison forestière des Chemeaux, à compter du 1er mai 1950.

M. Claudel (Marie-Camille-Ernest), garde domanial des eaux et forêts à Raon-aux-Bois (Vosges), à compter du 1er mai 1950.

M. Barty (Ludovic-Frédéric), garde domanial des eaux et forêts au Brethon (Allier), maison forestière de Cabottes, à compter du 1er mai 1950.

Par arrêté en date du 18 mars 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge, à compter du 20 mars 1950, M. Tardy (Prosper), adjoint forestier de 1re classe à Chambéry (Savoie).

Par arrêté en date du 22 mars 1950, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité, à compter du 1er avril 1950, Mme Georges (Léone), agent du cadre complémentaire de bureau à Dijon (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 15 mars 1950, M. Douvier (Pierre), brigadier des eaux et forêts de 3e classe, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er avril 1950, et affecté en cette qualité à Dabo (Moselle), maison forestière de Dabo, brigade n° 33 de l'inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

Par arrêté en date du 15 mars 1950, est rapporté l'arrêté ministériel du 8 août 1949 portant mise en disponibilité d'office pour maladie à compter du 21 juin 1949 de M. Duffau (Théodore-Henri), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Saint-Martory (Haute-Garonne), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

Un congé d'un an à plein traitement dans les conditions précisées par l'article 92 (2e alinéa) de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 est accordé à M. Duffau à compter du 21 mars 1949.

Par arrêté en date du 15 mars 1950, est acceptée, sur sa demande, à compter du 25 mars 1950, la démission de M. Liebmann (Chrétien), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Avold (Moselle), triage n° 67 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Par arrêté en date du 1er avril 1950:

M. Guinaudeau (Jacques-Louis-Martial-Olivier), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, chargé de cours aux écoles forestières des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé, sur sa demande, avec ses grades actuels, assistant à la station de recherches et d'expériences forestières (annexe de l'Hermitage), résidence fixée à Bordeaux (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Madier (Daniel-Jean-Jacques), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Mulhouse (Haut-Rhin), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), en remplacement de M. Genique, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 1er avril 1950:

M. Anicet (Dubernet-Euphrasie), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Petit-Bourg (Guadeloupe), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Lamentin (Guadeloupe), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. François, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bourgeois (Julien-Gérard), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Basse-Terre (Guadeloupe) (poste supprimé), est nommé d'office et dans l'intérêt du service à Petit-Bourg (Guadeloupe), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. Anicet, qui reçoit une autre affectation.

M. Lascar (Théodore-Anicet-Gratien), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Basse-Terre (Guadeloupe) (poste supprimé), est nommé d'office et dans l'intérêt du service à Gourbeyre (Guadeloupe), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. Léonce, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 1er avril 1950, M. Lehouck (René-Jules), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité, est maintenu dans la position de disponibilité d'office pour une nouvelle durée de six mois à compter du 4 avril 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1950:

Page 3454, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Fanlon (Jean-Marie-Julien), à Auch, 6e classe (ancienneté du 1er avril 1947) », lire: « Fanlou (Jean-Marie-Julien), à Auch, 6e classe (ancienneté du 1er avril 1947) ».

Page 3455, 2e colonne, 80e ligne, au lieu de: « Serol (Fortuné-Antoine-Louis), à Foix, 5e classe (ancienneté du 1er juillet 1947) », lire: « Seroi (Fortuné-Antoine-Louis), à Foix, 3e classe (ancienneté du 1er juillet 1947) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 avril 1950 portant promotions dans le personnel des administrateurs des colonies.

Par décret en date du 14 avril 1950, sont promus, à compter du 21 mars 1950, du point de vue de la solde et de l'ancienneté:

A. — *Au grade d'administrateur de 1re classe des colonies.*

MM.
Fieschi-Vivet (Maurice).
Paton (François-Gabriel-Dieudonné).
Maclatchy (Alain-Raymond).
Chamboredon (Robert-Joseph-Henri).
Douzamy (Jean).

B. — *A la 2e classe du grade d'administrateur des colonies.*

MM.
Jaffre (André-Joseph-Aimé).
De Boisboissel (Guillaume-Marie-Edmond).
Bain (Roger-René).
Ollivier (Albert-Charles).
Guerpillon (Michel-Jean).
Roux (Louis-Michel-Albert).
Ledoux (Louis-Charles).
Huber (Jean-Lucien-Charles).
Dheur (Marcel).
Robard (Raoul-Arsène-Eugène).
Hubschwerlin (Gilbert-Camille).
Paillard (Henri-Joseph-Raoul).
Papillard (Fernand-Henri).
Moncoucut (André-Daniel-Henri).
Sanner (Pierre-Marie-Marcel).
Barthelemy (Yves).
Rollet (Louis-Félix).
Chaumet (François-Paul-René).
Lagarde (Alain-Gustave-Joseph).
Labarthe (Jean-Roger).
Berre (Henri-François-Marie).
Vial (Maurice-Jean-Eugène).
Lecomte (Henri-André).
Puig (Jean-Pierre).
Bugaud (Jacques).
Milleliri (Paul).
Senasse (Louis-Marius).
Girard-Pipau (Fernand-Augustin-Constant).
Roehn Beretta (Raphaël-Paul).
Orcel (Noël-François-Joseph).
Berge (Philippe-Louis-Gabriel).
Laruelle (Jean-Robert).
Bouchart (Léon-Pierre).
Paquo (Amédée-Lucien).
Kiesgen (Jean-Pierre).
Saget (Louis-Joseph-Edouard).
Marchand (Pierre-Léon-Ernest).
Chanel (Jean).
Sagnes (Jacques-Cyprien).

C. — *Au grade d'administrateur de 3e classe des colonies.*

MM.
Peyrical (Louis-Marie-Augustin).
Silvy (Jean-Emile-Hector).
Galabru (Jean-Jacques).
Grandperrin (Maurice-Charles-François).
Niollet (Pierre), hors cadres auprès de la direction des travaux publics du Cameroun et maintenu dans cette position.
Faure (Jean-Auguste-Paul).
Soupault (Jean-Michel).
Le Gagneux (Jean).
Duval (José-Roland-Gilbert).
Leonard (Joseph-Jean-Baptiste).
Van den Wiele (Paul).
Habermann (André-Raymond-Eugène).
Chaleil (Adrien-Louis).
Payre (Jean).
Cherbonnier (Roger-Eugène-Marcel).
Monteil (Paul-Robert).
Bourgarel (France).
Blanc (André-Pierre-Georges).
Wattiel (Gérard-Georges-Edmond).
Reville (Albert-Thomas-Gaston).
Mirande (Henri-Pierre).
Delorme (Yves-Marcel).
Delval (Raymond-Charles).
Jaubert (Jean-Louis-Raoul).
Sankale (Sylvain-Alexis-Jean).
Fagot (Jean-Gaston-Lucien), hors cadres auprès de la caisse intercoloniale des retraites et maintenu dans cette position.
Delattre (Max-Marie-Georges).
Rouil (Faustin-Paul-Emmanuel).
Riou (Jean).
de Genille (Paul-Marie-Joseph).
Bijon (André-Marie-Théodore).
Occis (André-Emile-René).
Giacobetti (Jacques).
Petit-Jouan (Albert-Pierre-Jacques).
Beal, dit Rainaldy (Georges-Jacques).
Roustan (René-Marius-Georges).
Georgy (Guy-Noël).
Pinaud (Jean-Marie-Charles).
Lacape (Henri-Jean-Louis).

Décret du 14 avril 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 14 avril 1950, M. Courcelle (René-Marie-Joseph), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon), le 1er août 1942.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1944.
Administrateur adjoint de 2e classe, le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 1re classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Composition de la commission d'avancement du personnel du cadre général des eaux et forêts aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1950, la commission d'avancement appelée à établir le tableau d'avancement principal de l'année 1950 pour le personnel du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies a été composée comme suit:

Président.

M. Guillaume, directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Membres.

MM.

Sonnet, administrateur en chef des colonies, délégué du directeur du personnel, ou son représentant.

Un inspecteur des colonies représentant le directeur du contrôle.

Aubreville, inspecteur général des eaux et forêts aux colonies, conseiller technique pour les eaux et forêts.

Marcon, conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts aux colonies.

Benoit, conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts aux colonies.

Perraudin, conservateur des eaux et forêts aux colonies, représentant dûment accrédité du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts aux colonies, à titre consultatif.

M. Binasse, administrateur des colonies remplira les fonctions de secrétaire assisté de M. Clavier, administrateur adjoint des colonies.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Mise en position de mission d'un conseiller à la cour de cassation.

Par arrêté du 7 avril 1950, M. Atluly, conseiller à la cour de cassation, est placé en position de mission à la Côte française des Somalis, pour une période maximum d'un mois à compter du jour de son départ de France, afin de procéder à l'examen de questions concernant la justice.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1950, M. Medina (Joseph) est reclassé comme suit dans le cadre des gardiens de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer:

En ce qui concerne l'ancienneté seule:

Gardien de bureau de 8e classe à compter du 1er novembre 1943, en conservant une ancienneté d'un an dix mois et quinze jours pour rappel de services militaires;

Gardien de bureau de 7e classe à compter du 16 décembre 1943 (rappels pour services militaires épuisés);

Gardien de bureau de 6e classe à compter du 16 décembre 1945;

Gardien de bureau de 5e classe à compter du 16 décembre 1947,

et en ce qui concerne la solde et l'ancienneté:

Gardien de bureau de 4e classe à compter du 16 décembre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1950, M. Mousque (Germain) est reclassé comme il suit, dans le cadre des gardiens de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer:

En ce qui concerne l'ancienneté seule:

Gardien de bureau de 8e classe à compter du 5 mai 1941 en conservant une ancienneté d'un an quatre mois vingt jours pour rappel de services militaires;

Gardien de bureau de 7e classe à compter du 15 décembre 1941;

Gardien de bureau de 6e classe à compter du 15 décembre 1943;

Gardien de bureau de 5e classe à compter du 15 décembre 1945;

Gardien de bureau de 4e classe à compter du 15 décembre 1947,

et en ce qui concerne la solde et l'ancienneté:

Gardien de bureau de 3e classe à compter du 15 décembre 1949.

Administration générale.

Par arrêté en date du 12 avril 1950, sont nommés rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale d'outre-mer (par ordre alphabétique).

MM.
Auge (Jacques-Achille-François-Paul).
Barat (François).
Baron (Alain-Antoine-Paul-François).
Carruggi (Marcel-Antoine-Félix).
Catoni (Raymond-Emile-Joseph).
Datchary (André-Marc-Robert).
Daudon (Lucien-Aichel-Auguste).
Dupeyron (Jean-Julien-Hubert).
Ferland (Pierre).
Flosi (Pierre-Léon).
Guy (Léon-Marcel-Paul).
Heurley (Gaston-Albert).
Horent (Albert-Pierre-Jules).
Marly (Joseph-Fernand-Gabriel-Ferdinand).
Mariotti (Oscar).
Molinier (Elie-Emile).
Renaud (François-Maurice).
Santoni (Marcel).
Zabeau (Martial).

Ces nominations ne prendront effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 avril 1950, M. Boittiaux (Albert), ingénieur de 1re classe détaché de la Société nationale des chemins de fer français au chemin de fer Congo-Océan, a été placé dans la position de mission aux Etats-Unis d'Amérique pour une période de deux mois.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 avril 1950, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre colonial, sous réserve de leur aptitude au service outre-mer:

MM. Levy (Lucien), Duparc (Emile), Blin (Pierre), Vivant (André), Dupuch (Jean-Jacques), Cazalens (Raymond), Bassement (Emile), Gauthier-Villars (Jean), Theret (Gabriel), Fougerousse (Jean-Baptiste), Cathala (André), Hurault (René).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit:

Afrique occidentale française: MM. Duparc (Emile), Bassement (Emile), Cathala (André), Hurault (René).
Afrique équatoriale française: MM. Levy (Lucien), Blin (Pierre), Cazalens (Raymond).
Cameroun: M. Theret (Gabriel).
Togo: M. Gauthier-Villars (Jean).
Madagascar: MM. Vivant (André), Dupuch (Jean-Jacques).
Indochine: M. Fougerousse (Jean-Baptiste).

MM. Levy, Duparc, Blin, Dupuch, Cazalens, Bassement, Theret, Gauthier-Villars, Cathala, Hurault effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

M. Vivant, qui réside à Madagascar, et M. Fougerousse, qui réside en Indochine, accompliront leur année de stage outre-mer et recevront une formation technique supplémentaire à l'occasion de leur premier congé administratif en France.

Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer où ils sont affectés.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

En ce qui concerne MM. Levy, Duparc, Blin, Dupuch, Cazalens, Bassement, Theret, Gauthier-Villars, Cathala, Hurault, pour compter de la date de leur entrée en stage.

En ce qui concerne MM. Vivant et Fougerousse, pour compter de la date de leur prise de service.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session 1950).

Par arrêté du 12 avril 1950 du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, sont autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session 1950) sous réserve de la production des pièces réglementaires, du résultat favorable de l'enquête administrative et de l'aptitude reconnue au service outre-mer:

MM.
Antoine (Michel).
Aubriet (Pierre).
Avier (Marcel).
Bardonnèche (Paul).
Bastien (Xavier).
Beaulieu (Pierre).
Bernard (Alain).
Berthelet (Jacques).
Blanc-Jouvan (Jacques).
Brun (Jean).
Buzet (André).
Cazendres (Louis).
Chabrier (Jean).
Clot (Roger).
Colomb (Maurice).
Cormier (Edmond).
Debiais (Raymond).
Dieuzayde (Pierre).
Dolbois (Henri).
Fays (Henri).
De la Fillolée (Alain).
Fleury (Jean).
Gourgues (Claude).
Griache (Robert).
Guerin-Villeaubreil (Yves).
Hippeau (Marcel).
Jambon (Maurice).
Jeanjean (Serge).
Laborie (Eugène).
Labourdette (Robert).
Laporte (Henri).
Le Coz (Alexis).
Leroy (Ernest).
Lisette (Guy).
Mallat (Maurice).
Martin (Jean-François).
Marly (Joseph).
Masbatin (Jean).
Micot (Jacques).
Moulanier (Frantz).
Nicolas (Emmanuel).
Ourgaud (Guy).
Paloutier (Léo).
Pamela (Robert).
Pigno (Jean).
Planche (Joseph).
Pourouchottamin (Velandi).
Raffaitin (Jacques).
Ramanankilana-Andrianasy (Tefy).
Richard (Marc).
Rigollet (Claude).
Rives (Georges).
Roche.
Rose (Paul).
Senselme (Jean-Louis).
Silve (Bernard).
Sirven (Alfred).
Sudaka (Adrien).
Tellier (Frédéric).
Tourmen (Pierre).
Turgal (Michel).
Velou (Antoine).
Verges (Emmanuel).
Veuillet (Alphonse).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Dissolution d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1950, est approuvée la dissolution de la caisse autonome mutualiste de retraites gérée par la société mutualiste dite Mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones, n° 75-4315, à Paris.

Fixation, pour l'année 1949, du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 68;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1949 fixant, pour l'année 1949, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale autres que ceux des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au titre des frais de gestion;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1949 fixant, pour l'année 1949, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale et celles de l'arrêté du 5 octobre 1949 fixant le montant des subventions de compensation versées aux caisses primaires sont applicables aux caisses primaires et régionale de sécurité sociale et à la caisse régionale d'assurance vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, il n'est pas tenu compte de la cotisation supplémentaire d'assurances sociales de 1 p. 100 affectée en totalité aux caisses primaires de sécurité sociale versée dans la région de Strasbourg.

Art. 3. — En raison des charges spéciales incombant aux organismes de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des prélèvements supplémentaires au profit de la gestion administrative peuvent être effectués dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Art. 4. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent, sur la cotisation supplémentaire de 1 p. 100, un prélèvement au profit du compte de gestion fixant à 10 p. 100 du montant de cette cotisation.

Art. 5. — Lorsque les prélèvements visés aux articles précédents ne couvriront pas les dépenses correspondant aux avantages maintenus au personnel ayant appartenu aux anciennes caisses d'assurances sociales, les caisses primaires et régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse pourront prélever, sur le fond des assurances, le montant de ces dépenses, dans la limite des avantages prévus aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 28 août 1947 relatif à la situation de ces agents en fonction au 30 juin 1946.

Ce prélèvement sera réparti dans les caisses primaires et régionale à concurrence de moitié entre les comptes assurances sociales et accidents du travail.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er, le prélèvement de 100 F par payement d'arrérages de la caisse d'assurance vieillesse est calculé à raison de quatre prélèvements par année, même si les payements sont effectués mensuellement.

Art. 7. — Pour tenir compte des difficultés particulières d'application de la législation dans les trois départements, le prélèvement de 1,5 p. 100 des cotisations ventilées au profit des caisses primaires

prévu à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1949 peut être porté à 2 p. 100 après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour la détermination du prélèvement supplémentaire au profit de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la subvention supplémentaire au profit de la caisse régionale d'assurance vieillesse visés à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 1949, il sera également tenu compte des difficultés particulières d'application de la législation et notamment de la charge supplémentaire résultant du payement mensuel des arrérages de pensions.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation pour les départements du Morbihan et du Finistère.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-211 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements du Morbihan et du Finistère. Elle a son siège à Vannes et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces deux départements.

Art. 2. — La section départementale de Vannes est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, en résidence à Nantes, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Morbihan pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du Morbihan et du Finistère affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Morbihan et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 6 avril 1950 portant création d'un office public d'habitations à bon marché à Bonneuil-sur-Marne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne en date des 24 novembre 1947, 14 août 1948 et 31 mai 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché du département de la Seine en date du 28 octobre 1948;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 29 juillet 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Bonneuil-sur-Marne (Seine).

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 31 mai 1949 par laquelle le conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne a décidé l'attribution à cet office d'une dotation d'un million de francs.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 6 avril 1950 portant création d'un office public d'habitations à bon marché à Salins-les-Bains (Jura).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal de Salins-les-Bains en date des 19 mai, 18 juin, 18 novembre 1948 et 12 mai 1949;

Vu les avis du comité de patronage des habitations à bon marché du Jura en date des 20 mai et 6 octobre 1948;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 29 juillet 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Salins-les-Bains (Jura).

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 12 mai 1949 par laquelle le conseil municipal de Salins-les-Bains a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de un million de francs payable en cinq annuités de 200.000 F chacune.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 6 avril 1950 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Sarreguemines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de la Moselle en date du 13 avril 1949;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 14 octobre 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Sarreguemines (Moselle).

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 28 janvier 1949, par laquelle le conseil municipal a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 10 millions de francs, montant des indemnités de reconstruction, revenant à la ville pour les dommages de guerre subis sur son domaine privé.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Retrait de l'approbation conférée aux statuts de sociétés d'habitations à bon marché.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 mars 1950, l'approbation conférée, en ce qui concerne la législation sur les habitations à bon marché, aux statuts des sociétés d'habitations à bon marché ci-dessous, a été retirée:

Société anonyme La Provençale, à Antibes (Alpes-Maritimes).

Société coopérative d'habitations à bon marché La Chacéenne, à Chacé (Maine-et-Loire).

Société anonyme régionale d'habitations salubres et à bon marché du Pas-de-Calais, à Arras.

Société anonyme d'habitations à bon marché La Sécurité d'Hénin-Liétard, Billy-Montigny et Rouvroy, à Rouvroy (Pas-de-Calais).

Société coopérative d'habitations à bon marché Beauséjour, à Paris, 26, boulevard Voltaire.

Société coopérative d'habitations à bon marché Ma Bicoque, à Paris, 11, rue du Petit-Musc.

Société coopérative d'habitations à bon marché Le Chez Soi de la plaine d'Asnières, à Asnières (Seine), gymnase de la rue Molier.

Société coopérative d'habitations à bon marché L'indépendance familiale, à Montrouge (Seine), 52, rue Céline-Dubois.

Société coopérative d'habitations à bon marché La Famille, à Puteaux (Seine), 10, rue de Penthièvre.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Rennes.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 19 mars 1929 et 25 mars 1931, modifiés par le décret du 23 octobre 1933, fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Rennes pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses est fixé à 1.500.000 F.

Art. 2. — Le gestionnaire, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 150.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 3.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VIMEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES OUDIETTE.

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 14 février 1950, est rapporté l'arrêté du 26 avril 1949 rétrogradant à l'emploi de moniteur d'enseignement général de 6e classe M. Maurice (André), professeur d'enseignement général de 7e classe du cadre du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création du centre départemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Guyane.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre départemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Guyane est créé à Cayenne.

Art. 2. — M. Delepine, directeur départemental de la population est nommé directeur du centre de la Guyane.

Art. 3. — Le directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la pharmacie.

Par arrêté du 6 avril 1950, M. Lantenois est nommé membre du conseil supérieur de la pharmacie, en remplacement de M. le professeur Bougault, démissionnaire.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 5 avril 1950, la mise en disponibilité de M. le docteur Martin-Hanon, médecin inspecteur principal de la santé, a été renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 6 avril 1949:

Ont été nommées contrôleurs principaux et titularisées dans le grade correspondant, les contrôleurs désignées ci-après: Mmes Esnoult, Croquevieille-Lebert, Dubois, Savoie, Avot, Klioutzmann, Hardange, Basset.

A été réintégrée, à compter du 1er avril 1950: Mme Devaux, contrôleur principal, précédemment en congé de longue durée, au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

La mise en disponibilité accordée à Mme Pillette, agent d'exploitation, pour une durée de deux ans, à compter du 13 mars 1948, est renouvelée pour une même période, à compter du 13 mars 1950.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Réunions de commissions du mardi 18 avril 1950.

Sous-commission de la commission des finances. — Sous-commission d'étude des amendements au projet de loi n° 8602 (voies et moyens), à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 6 mai 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 29 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes.

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, du sexe masculin et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 10 au 17 avril 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1304 Chronologie internationale du 16 au 31 mars 1950.... 65 F.
N° 1309 Calendrier des conférences et congrès internationaux (mars à décembre 1950)..... 25
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

N° 212 Grande-Bretagne ..... 55 F.
N° 146 Etats-Unis 50
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1829 Grèce ..... 20 F.
N° 1830 U. R. S. S. 20
N° 1831 Allemagne 20
N° 1832 Europe orientale 20
N° 1833 Asie 20
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 119 du 11 avril 1950 présente notamment le problème des échanges avec les Etats-Unis. Où en est le Bénélux? Le numéro ..... 30 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 102 du 15 avril 1950 présente notamment: répartition des familles recensées en 1936 et en 1946.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la « direction de la documentation », 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 avril 1950, un concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air s'ouvrira le 20 juin 1950 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministres des finances et des affaires économiques.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Marseille, Toulouse, Lyon et Alger, les 20, 21 et 22 juin 1950.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les candidats titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mai 1950.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande, accompagnée de 15 F, adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique), 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Avis de concours d'admission à l'emploi d'agent technique de l'aéronautique.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 avril 1950, un concours pour le recrutement d'agents techniques de l'aéronautique s'ouvrira le 26 juin 1950 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 26, 27 et 28 juin 1950, à Armentières (Nord), Egletons (Corrèze), Limoges (Haute-Vienne), Lyon (Rhône), Nancy (Meurthe-et-Moselle), Nantes (Loire-Inférieure), Saint-Ouen (Seine), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Vierzon (Cher), Voiron (Isère), dans les locaux des écoles nationales professionnelles, à Nîmes (Gard), dans les locaux du collège technique et moderne, à Bordeaux et à Alger.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales professionnelles.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 mai 1950.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 15 F, adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle), 26, boulevard Victor, à Paris, et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, à la direction technique régionale de l'aéronautique, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Il est signalé que, sous réserve de l'aptitude physique requise, les agents techniques de l'aéronautique ont la possibilité d'être instruits aux frais de l'Etat en vue de l'obtention du brevet de pilote ou d'observateur des corps techniques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 19 avril 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 30 mai 1950, aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission dans la section de l'architecture.

L'examen d'instruction générale pour les candidats non bacheliers aura lieu au préalable le 3 mai 1950.

Le droit d'inscription est de 600 F.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi de dix heures à onze heures trente, du 24 avril au 24 mai 1950 inclus.

Les candidats à l'examen d'instruction générale devront s'inscrire avant le 2 mai 1950, dernière limite.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis de vacance de postes de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Deux postes de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale sont déclarés vacants.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leur titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 3 du tarif n° 15 et le recueil T.

TARIF N° 15

* * * . . . . . .

CHAP. 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Marchandises désignées ci-après:

a) En provenance d'une raffinerie. . . . . ;

b) D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français . . . . . Strasbourg (toutes gares), Saint-Priest ou Uckange;

c) D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un dépôt du service des essences aux armées et en provenance de ce dépôt,

à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

* * * . . . . . .

Dispositions spéciales.

* * * . . . . . .

V. — L'expéditeur a la faculté de remettre simultanément au transport:

. . . . . .

Parcours au delà: taxe sur le poids réel aux prix et conditions des barèmes ci-après:

. . . . . .

Par rame de 500 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes . . . . . barème 314.

L'expéditeur . . . . . .

VI. — Lorsque pour un envoi. . . . . puisse excéder 20 p. 100.

En outre, sur le parcours de la gare à partir de laquelle les itinéraires divergent à la gare destinataire, la taxe des rames dont le poids excède 500 tonnes est réduite dans les mêmes conditions.

VII. — (Sans changement.) * * * . . . . . .

RECUEIL T

TABLEAU I. — BARÈMES N°s 1 A 399 ET 501 A 699

Barème 314.

COUPURES de distances.	PRIX PAR TONNE		COUPURES de distances.	PRIX PAR TONNE	
	Barème définitif.	Barème provisoire (1).		Barème définitif	Barème provisoire (1).
kilomètres.	francs.	francs.	kilomètres.	francs.	francs.
0 à 7....	136	140	340 à 349....	1.293	1.338
8 à 10....	146	150	350 à 359....	1.326	1.362
11 à 13....	155	160	360 à 369....	1.359	1.396
14 à 16....	165	170	370 à 379....	1.392	1.430
17 à 19....	174	180	380 à 389....	1.426	1.464
20 à 22....	184	190	390 à 399....	1.459	1.498
23 à 25....	193	200	400 à 409....	1.492	1.531
26 à 28....	203	210	410 à 419....	1.524	1.565
29 à 31....	214	221	420 à 429....	1.557	1.598
32 à 34....	225	233	430 à 439....	1.589	1.631
35 à 37....	236	244	440 à 449....	1.621	1.664
38 à 40....	247	255	450 à 459....	1.654	1.698
41 à 43....	258	266	460 à 469....	1.686	1.731
44 à 46....	269	277	470 à 479....	1.719	1.764
47 à 49....	280	289	480 à 489....	1.751	1.797
50 à 54....	294	303	490 à 499....	1.784	1.831
55 à 59....	311	321	500 à 519....	1.832	1.880
60 à 64....	329	339	520 à 539....	1.895	1.945
65 à 69....	347	357	540 à 559....	1.959	2.010
70 à 74....	364	375	560 à 579....	2.022	2.075
75 à 79....	382	393	580 à 599....	2.086	2.140
80 à 84....	399	411	600 à 619....	2.148	2.205
85 à 89....	417	429	620 à 639....	2.210	2.268
90 à 94....	434	447	640 à 659....	2.273	2.332
95 à 99....	452	465	660 à 679....	2.335	2.396
100 à 104....	469	483	680 à 699....	2.397	2.459
105 à 109....	487	501	700 à 719....	2.458	2.522
110 à 114....	504	519	720 à 739....	2.519	2.584
115 à 119....	521	536	740 à 759....	2.579	2.646
120 à 124....	539	554	760 à 779....	2.640	2.709
125 à 129....	556	572	780 à 799....	2.700	2.771
130 à 134....	573	590	800 à 819....	2.761	2.833
135 à 139....	590	607	820 à 839....	2.822	2.895
140 à 144....	608	625	840 à 859....	2.882	2.957
145 à 149....	625	643	860 à 879....	2.943	3.019
150 à 154.....	642	660	880 à 899....	3.003	3.081
155 à 159....	660	678	900 à 919....	3.064	3.144
160 à 164....	677	696	920 à 939....	3.125	3.206
165 à 169....	694	714	940 à 959....	3.185	3.268
170 à 174....	711	731	960 à 979....	3.246	3.330
175 à 179....	729	749	980 à 999....	3.307	3.392
180 à 184....	746	767	1.000 à 1.019	3.367	3.454
185 à 189....	763	785	1.020 à 1.039	3.428	3.516
190 à 194....	781	802	1.040 à 1.059	3.488	3.579
195 à 199....	798	820	1.060 à 1.079	3.549	3.641
200 à 209....	822	845	1.080 à 1.099	3.610	3.703
210 à 219....	856	879	1.100 à 1.119	3.670	3.765
220 à 229....	890	914	1.120 à 1.139	3.731	3.827
230 à 239....	923	949	1.140 à 1.159	3.791	3.889
240 à 249....	957	984	1.160 à 1.179	3.852	3.952
250 à 259....	991	1.018	1.180 à 1.199	3.913	4.014
260 à 269....	1.025	1.053	1.200 à 1.249	4.019	4.122
270 à 279....	1.059	1.088	1.250 à 1.299	4.170	4.278
280 à 289....	1.093	1.122	1.300 à 1.349	4.322	4.433
290 à 299....	1.127	1.157	1.350 à 1.399	4.473	4.589
300 à 309....	1.160	1.192	1.400 à 1.449	4.625	4.744
310 à 319....	1.193	1.226			
320 à 329....	1.227	1.260	1.450 et au		
330 à 339....	1.260	1.294	delà	4.776	4.879

(1) Prix à appliquer provisoirement pour tenir compte de la décision ministérielle du 11 août 1949.

(*Paris, le* 13 *avril* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juin 1950, dans le chapitre 5 du tarif n° 14, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — Aluminium brut (448), aluminium en feuilles brutes de laminage ni décorées, ni imprimées, ni vernies (448), aluminium laminé ou profilé (448), alliage d'aluminium et de cuivre (448), alliage d'aluminium et de zinc (448), Alpax (448), câbles en aluminium (442), duralumin en barres, méplats, cornières n'ayant subi aucun usinage (448).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine productrice ou transformatrice d'aluminium à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 64.

Lorsque le tonnage des envois remis sur les relations désignées ci-dessus par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents appartenant à un même groupement dépassera annuellement 15 000 tonnes (*a*) il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement d'expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou ledit groupement d'expéditeurs et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes (*a*):

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 30.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 30.000 et 40.000 tonnes;

5 p. 100 pour le tonnage en excédent de 40.000 tonnes.

(*a*) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le... (une année après la date de mise en vigueur) le tonnage minimum annuel est ramené à 12.500 tonnes et le taux des réductions est fixé à:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 12.500 et 25.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 35.000 tonnes;

5 p. 100 pour le tonnage en excédent de 35.000 tonnes.

NOTA. — Pour tenir compte de la dépêche ministérielle du 11 août 1949, le barème 64 sera provisoirement remplacé par le barème 63.

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 5..., 101 et 152.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés ni entre eux ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

(*Paris, le 13 avril 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er juin 1950, le paragraphe 1er des « Dispositions spéciales aux transports de mobilier non dénommé, usagé » du tarif n° 24.

TARIF N° 24

Mobilier, objets manufacturés, etc.

.....

Dispositions spéciales aux transports de mobilier non dénommé, usagé.

I. — Facilités de circulation.

.....

...et appartenant au même propriétaire.

Les mêmes facilités sont accordées lorsque les envois de mobilier, usagé, effectués en cadre, font partie d'un groupe de cadres taxé aux conditions d'un tarif autre que le présent tarif

II. — Dispositions particulières aux voitures de déménagement non munies de moteur.

.....

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 13 avril 1950.*)

D'accord avec la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er juin 1950 le tarif n° 3 et le recueil T, comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

.....

§ VI. — Chemin de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).

Pommes de terre (138), en régime ordinaire, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe dont le taux est indiqué aux numéros de prix ci-après du recueil T:

Pour les transports effectuant un parcours de 0 à 74 km, au n° 1116

Pour les transports effectuant un parcours de 75 à 149 km, au n° 1117.

Pour les transports effectuant un parcours supérieur à 149 km, au n° 1118.

RECUEIL T

TABLEAU II

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
.....	.....
	TARIF N° 3 (*suite*)
1116	Chap. 51, § VI, par tonne ..... 40 F.
1117	Chap. 51, § VI, par tonne 70
1118	Chap. 51, § VI, par tonne 160

(*Paris, le 13 avril 1950.*)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ L'AIR LIQUIDE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M....

D'une part;

Et la société l'Air liquide, dont le siège social est à Paris, 75, quai d'Orsay, représentée par M....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er — La convention s'étend:

1° Au trafic d'oxygène gazeux comprimé à 150 hectopièzes lors du chargement, expédié par la société contractante, et contenu dans des tubes fixés à demeure sur des wagons lui appartenant, en provenance et à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux wagons de particulier aménagés, ayant servi ou devant servir au transport de ces gaz, envoyés vides sur les gares expéditrices des transports effectués ou à effectuer à charge.

Obligations de la société contractante.

Art. 2. — La société contractante devra munir chaque wagon exploité par elle d'une pancarte fixée à demeure, comportant les indications suivantes:

Nom de la société;
Capacité hydraulique des bouteilles;
Pression d'utilisation;
Tare totale à vide du wagon muni de son équipement complet;
Poids total à charge, les bouilles étant chargées à la pression d'utilisation.

Ces indications seront reconnues contradictoirement par la Société nationale des chemins de fer français qui se réserve, par ailleurs, le droit d'exiger toutes justifications des conditions d'utilisation desdits wagons.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention:

Pour les transports à charge, les prix résultant de l'application du barème spécial 1 ci-annexé sur le poids total à charge défini à l'article 2 ci-dessus;

Pour les transports à vide en retour ou allant prendre charge, les prix résultant de l'application du barème 101 du tarif n° 101 sur la tare totale à vide.

Ces prix sont à majorer du droit d'enregistrement et de timbre et, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Les transports effectués aux conditions de la présente convention ne bénéficient d'aucune des redevances prévues au tarif n° 101.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Les envois remis aux conditions de la convention sont transportés en régime accéléré, sous réserve que les wagons intéressés remplissent les conditions requises par les règlements en vigueur.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et le tarif n° 104 sont applicables aux envois faisant l'objet de la convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du..... Elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année. Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

La convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société contractante dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention et de son annexe seront supportés par la société l'Air Liquide.

Fait en double, à....., le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la société l'Air Liquide.

Barème spécial 1

COUPURES DE DISTANCES	PRIX par tonne.	COUPURES DE DISTANCES	PRIX par tonne.
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
0 à 25	80	370 à 379	1.397
26 à 28	89	380 à 389	1.428
29 à 31	102	390 à 399	1.460
32 à 34	115	400 à 409	1.491
35 à 37	128	410 à 419	1.522
38 à 40	141	420 à 429	1.553
41 à 43	154	430 à 439	1.584
44 à 46	167	440 à 449	1.645
47 à 49	180	450 à 459	1.646
50 à 54	198	460 à 469	1.676
55 à 59	219	470 à 479	1.707
60 à 64	241	480 à 489	1.738
65 à 69	264	490 à 499	1.769
70 à 74	285	500 à 519	1.815
75 à 79	307	520 à 539	1.875
80 à 84	328	540 à 559	1.935
85 à 89	351	560 à 579	1.996
90 à 94	372	580 à 599	2.056
95 à 99	394	600 à 619	2.116
100 à 104	415	620 à 639	2.175
105 à 109	438	640 à 659	2.234
110 à 114	459	660 à 679	2.293
115 à 119	481	680 à 699	2.352
120 à 124	502	700 à 719	2.410
125 à 129	525	720 à 739	2.468
130 à 134	546	740 à 759	2.526
135 à 139	568	760 à 779	2.583
140 à 144	590	780 à 799	2.641
145 à 149	612	800 à 819	2.699
150 à 154	634	820 à 839	2.756
155 à 159	655	840 à 859	2.814
160 à 164	677	860 à 879	2.872
165 à 169	699	880 à 899	2.929
170 à 174	721	900 à 919	2.987
175 à 179	742	920 à 939	3.045
180 à 184	764	940 à 959	3.102
185 à 189	786	960 à 979	3.160
190 à 194	808	980 à 999	3.218
195 à 199	829	1.000 à 1.019	3.275
200 à 209	854	1.020 à 1.039	3.333
210 à 219	886	1.040 à 1.059	3.391
220 à 229	918	1.060 à 1.079	3.448
230 à 239	951	1.080 à 1.099	3.506
240 à 249	983	1.100 à 1.119	3.564
250 à 259	1.015	1.120 à 1.139	3.621
260 à 269	1.047	1.140 à 1.159	3.679
270 à 279	1.080	1.160 à 1.179	3.736
280 à 289	1.112	1.180 à 1.199	3.794
290 à 299	1.144	1.200 à 1.249	3.895
300 à 309	1.176	1.250 à 1.299	4.039
310 à 319	1.208	1.300 à 1.349	4.183
320 à 329	1.239	1.350 à 1.399	4.327
330 à 339	1.271	1.400 à 1.449	4.472
340 à 349	1.302	1.450 à 1.499	4.616
350 à 359	1.334		
360 à 369	1.365		

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au chapitre 7 du tarif n° 8 un paragraphe comportant des dispositions applicables aux « bois destinés à des travaux de soutènement adressés directement à des houillères », expédiés par wagon chargé de 10 tonnes, de Méricourt-sous-Lens à Rouvroy-sous-Lens et inversement. (*Journal officiel* du 12 avril 1950.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 15 avril 1950, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

11 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

1° A la création dans l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) d'un tarif commun pour les transports par wagon échangés entre les gardes du service automobile et chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement, et à l'insertion dans l'annexe A (§ V. — Taxes diverses) aux C. G. A. T. M. de diverses surtaxes à percevoir;

2° A l'inscription dans le tableau I annexé au tarif n° 106 du service automobile et chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns;

3° A la suppression corrélative :

a) Des dispositions des chapitres 57 § III et 65 du tarif n° 8;

b) Des indications qui figurent dans le tableau II du recueil T en regard du numéro de prix 1532. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

11 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 7 du tarif n° 12, un paragraphe nouveau comportant, sous condition d'un engagement de fidélité, un prix ferme applicable aux transports de dolomie crue expédiée par wagon chargé de 20 tonnes de Caffiers à Blanc-Misseron. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

11 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer un nouveau paragraphe au chapitre 9 du tarif n° 12 pour les pyrites expédiées par train complet de Saint-Bel à Saint-Fons. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

11 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer un paragraphe III nouveau au chapitre 3 du tarif n° 18 pour les soudes expédiées par wagons chargés de 10 ou de 15 tonnes, au départ de Saint-Auban. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

11 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 1er du tarif n° 14, une tarification applicable aux transports de coffres-forts. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'homologue à titre provisoire la proposition dont il s'agit, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que lors de la mise en application de la tarification homologuée le 11 août 1949, la tarification proposée sera remplacée par la suivante :

Par wagon de 3 tonnes, barème 36.
Par wagon de 5 tonnes, barème 49.
Par wagon de 8 tonnes, barème 54.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	14 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 avril 1950 — Cours relevés avant Bourse	17 avril 1950 — Cours cotés en Bourse
349 70	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 70 .....
697 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 75 .....
1205 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1206 .. ..
8142 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8142 50 .....
163 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 10 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 MARS 1950

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1,200.000 obligations de cet emprunt, 15.820 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 F à partir du 10 avril 1950; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des titres créés et mis en circulation.

288, 313, 354, 448, 548, 623, 687, 932—1210, 214, 251, 268, 271, 277, 325, 656, 721, 936, 990—2007, 241, 316, 463, 697, 797, 810, 816—3106, 111, 199, 221, 498, 607, 718, 736, 762, 874—4020, 48, 169, 196, 211, 215, 257, 658, 762, 810, 888, 961—5103, 110, 402, 430, 515, 663, 918—6037, 559, 589, 613, 848, 884, 893—7025, 47, 155, 220, 463, 483, 522, 530, 661, 671, 753—9104, 242, 439, 569, 733, 855—10094, 131, 211, 248, 257, 366, 415, 550, 553, 599, 616, 932—11099, 110, 285, 434, 628, 638, 711, 733, 762, 822—12251, 271, 582, 613, 667, 914—13388, 702, 986—14180, 201, 352, 371, 429, 483, 534, 657, 699, 748, 819, 826, 939, 985, 992—15203, 502, 548, 628, 734, 761, 821, 834, 938—16239, 386, 431, 491, 528, 543, 549, 664, 678, 845, 971—17121, 258, 438, 466, 472, 603, 791, 813—18034, 56, 284, 358, 397, 477, 527, 936—19111, 566, 612, 731—20018, 112, 201, 240, 252, 427, 485, 493, 933—21595, 615, 630, 754, 890, 905, 930, 977, 997—22027, 51, 135, 165, 216, 225, 377, 378, 453, 506, 544, 597, 637, 673, 906, 927, 936—23036, 79, 325, 389, 435, 532, 533, 585, 662, 767, 904, 935—24122, 128, 133, 194, 223, 228, 251, 299, 331, 452, 515, 565, 578, 676, 680, 926, 935, 941—25075, 191, 269, 469, 617, 799, 814, 816, 817, 968, 983—26086, 114, 172, 193, 241, 300, 497, 674, 716, 765, 804, 953, 964, 996—27006, 78, 183, 218—28029, 213, 253, 354, 478, 676, 834, 956, 969, 975—29119, 432, 490, 554, 602, 642, 668, 672, 796, 995—30164, 243, 249, 264, 416, 475, 486, 560, 564, 570, 597, 654, 698—31210, 527, 543, 851, 878—32014, 48, 195, 244, 318, 358, 377, 697, 819, 832, 860, 942, 952, 959—33101, 123, 338, 362, 373, 472, 480, 526, 559, 585, 690, 771, 808, 953—34144, 196, 226, 249, 355, 475, 504, 526, 563, 588—35464, 484, 562, 812, 889, 894, 895, 971—36019, 37, 95, 155, 241, 296, 346, 415, 555, 557, 967, 969, 997—37047, 51, 94, 128, 193, 230, 429, 556, 581, 627, 628, 659, 845, 849, 858, 872—38023, 41, 74, 231, 300, 399, 723, 925—39050, 145, 254, 351, 372, 555, 563, 739, 940.

40246, 527, 535, 596, 680, 695, 843, 914, 981—41056, 86, 265, 452, 600, 700, 903—42127, 169, 755, 949—43730, 901, 905, 947, 990—44015, 35, 80, 138, 199, 442, 990—45017, 89, 210, 317, 329, 349, 617, 704, 966—46104, 161, 332, 652, 777—47468, 535, 606, 718, 749—48453, 559, 579, 701, 736, 918—49011, 215, 294, 396, 471, 624, 818—50419, 175, 608, 677, 803, 855—51034, 364, 378, 383, 856, 884, 911, 954—52031, 109, 141, 180, 291, 311, 417, 481, 594, 716—53100, 207, 419, 562, 618, 675, 872, 940—54255, 258, 436, 502, 532, 584, 612, 804, 942—55018, 51, 105, 483, 676, 995—56065, 326, 355, 563, 594—57044, 100, 417, 469, 484, 521, 524—58007, 71, 253, 553, 835—59183, 351, 378, 400, 512, 562, 877, 946—60194, 280, 436, 689, 719, 844—61108, 135, 213, 286, 599, 614, 617, 744, 755, 922, 994—62058, 124, 162, 539, 586—63279, 331, 577, 715, 726, 979—64041, 82, 150, 165, 576, 651, 743, 745, 783, 797, 862, 900—65010, 262, 293, 507, 624, 773, 926—66048, 221, 369, 429, 447, 637, 901, 991—67147, 270, 278, 410, 419, 469, 480, 630, 729, 785—68077, 530, 733, 735, 757—69285, 445, 477, 913—70050, 80, 144, 286, 663, 708, 796, 921, 941—71032, 43, 82, 133, 206, 229, 574, 666, 741, 830—72033, 122, 188, 239, 317, 350, 405, 471, 500, 729, 856—73018, 138, 281, 293, 401—74082, 356, 375, 425, 471, 734, 780, 842, 902—75018, 75, 109, 131, 186, 249, 332, 432, 516, 629, 974—76028, 109, 112, 164, 295, 494—77001, 151, 198, 275, 308, 584, 605, 757, 822, 907—78092, 279, 379, 475, 643, 659, 678, 683, 739, 786, 923—79001, 6, 77, 222, 504, 545, 590, 594, 693, 721, 843, 881, 941—80311, 519, 587, 664, 696, 699, 749—81020, 166, 428, 531, 645, 807, 924, 950, 989—82046, 61, 116, 211, 371, 420, 468, 767, 837—83064, 404, 509, 511, 543, 563, 595, 649, 841, 922, 934—84008, 260, 262, 312, 357, 408, 458, 499, 659, 732, 983—85771, 884, 964—86259, 260, 535, 585, 723, 777, 893—87035, 313, 467, 482, 535, 680, 881, 975, 981—88292, 425, 511, 862, 891, 908—89073, 171, 178, 203, 311, 374, 451, 571, 605, 696, 703, 847, 860, 995—90305, 423, 443, 617, 966, 976—91000, 2, 24, 154, 180, 247, 264, 818—92005, 356, 418, 602, 603, 635, 638, 727—93070, 531, 535, 594, 640, 645, 646—94025, 41, 69, 78, 97, 412, 428, 823, 864, 990—95079, 109, 157, 344, 395, 462, 720, 855, 947, 950, 974, 999—96035, 40, 190, 270, 421, 473, 519, 545, 569, 739, 795, 799, 861, 950, 994—97175, 252, 329, 420, 536, 561, 619, 623, 669, 698, 845—98164, 275, 364, 884—99012, 19, 112, 137, 421, 579, 610, 742, 843, 894.

100154, 296, 386, 417, 437, 448, 480, 551, 757, 812—101248, 250, 259, 428, 471, 603, 607, 685, 783, 838, 843—102188, 201, 658, 711, 843, 883, 948, 985—103009, 13, 25, 210, 413, 819, 832, 893—104147, 304, 333, 485, 489, 554, 854, 855, 911—105078, 134, 449, 451, 608, 614, 805—106016, 189, 396, 606, 891—107045, 81, 210, 498, 542, 613, 630, 807, 880, 892—108021, 216, 269, 302, 303, 373, 374, 763, 893—109132, 468, 472, 778, 863—110049, 349, 394, 434—111127, 427, 439, 589, 728, 740, 899—112000, 95, 127, 338, 566, 637, 676, 791, 973—113281, 496, 547, 813—114579, 662, 679, 844—115181, 296—116605, 806, 919—117209, 328, 733, 748, 837, 894—118030, 113, 251, 349, 765, 796, 804, 983—119079, 150, 248, 281, 336, 424, 582, 649, 683, 922—120188, 224, 236, 320, 404, 529, 776, 924, 943—121114, 120, 172, 179, 220, 469—122001, 65, 88, 119, 198, 374, 395, 461, 535, 541, 648, 696, 725—123277, 452, 547, 663, 689, 822, 960—124018, 83, 324, 393, 410, 560, 610, 650, 731, 775, 783, 805, 894—125188, 328, 362, 377, 511, 580, 789, 815, 923, 981—126385, 654, 906, 929—127094, 152, 153, 237, 268, 361, 411, 476, 515, 534, 731, 998—128005, 89, 266, 382, 513, 702, 739, 811, 844, 852, 895—129059, 60, 113, 172, 213, 220, 290, 381, 529—130114, 157, 270, 293, 302, 444, 446, 449, 543, 856, 886, 978, 981—131076, 261, 266, 284, 769, 787, 831, 926—132066, 169, 308, 537—133079, 178, 419, 932, 975—134012, 55, 121, 135, 226, 304, 526, 607, 677, 905, 930—135217, 221, 308, 557, 728, 771, 832, 836—136171, 217, 308, 527, 604, 609, 652, 744, 785, 811, 974—137049, 167, 205, 567, 729, 760, 893, 905, 984—138086, 494, 497, 669, 731, 811, 848, 872, 933—139143, 393, 490, 517, 523, 518, 816—140033, 410, 416, 198, 219, 432, 554, 590, 594, 684, 685, 907—141079, 88, 121, 139, 359, 495, 520, 587, 622, 828, 832, 864, 995—142222, 281, 312, 574, 921, 944—143015, 423, 487, 692, 842, 864, 962—144025, 76, 272, 318, 429, 566, 569, 563, 581, 594, 645, 736, 759, 942—145113, 150, 169, 184, 230.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 avril 1950 au prix net de 907 F.

ESCHENLOHR & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE NEUF MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DES QUATRE-ÉGLISES, NANCY

Tirage du 15 avril 1950 des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage.

1° Par rachat en Bourse.

770 771 774 775 941

2° Par tirage au sort.

7	19	72	73	140	141	148	419	423	425	591	596	597	675
170	178	181	188	239	267	271	696	699	740	744	746	790	796
289	322	325	346	377	412	415	902	996					

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 15 avril 1940.

727 à 729

Tirage du 15 avril 1943.

210 — 382 à 384 — 426 à 449 — 451 à 456

Tirage du 15 avril 1944.

28 424

Tirage du 15 avril 1945.

31

Tirage du 15 avril 1946.

23 96 144 145 172

Tirage du 15 avril 1947.

21 55 70 282 420 739 764

Tirage du 15 avril 1948.

43 47 66 99 114
115 137 180 187 240
272 527 738 797 827

Tirage du 15 avril 1949.

5 — 13 — 26 — 118 à 123 — 323 — 315 — 347 — 414 — 563 — 589 — 595 — 737 — 768 — 791 — 792 — 824 — 909 — 922 — 939 — 940 — 966 — 998.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 63131.

Liste des 58 obligations de 500 F 5 1/2 0/0 1929, sorties au tirage du 20 mars 1950 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2	(50)	244	(48)	512	(50)	751	(48)	929	(49)
5	(48)	257	(50)	513	(49)	755	(49)	934	(48)
7	(50)	258	(50)	517	(47)	765	(42)	935	(50)
10	(50)	267	(50)	521	(46)	767	(45)	951	(50)
18	(50)	286	(49)	522	(48)	772	(42)	952	(50)
20	(50)	310	(50)	533	(46)	773	(44)	958	(49)
27	(50)	322	(50)	536	(48)	774	(41)	967	(50)
42	(50)	330	(50)	537	(46)	780	(46)	1.032	(48)
45	(48)	339	(50)	542	(46)	781	(45)	1.040	(50)
56	(49)	379	(50)	545	(47)	783	(47)	1.067	(50)
62	(50)	396	(48)	561	(50)	784	(42)	1.068	(50)
119	(50)	399	(49)	565	(49)	785	(41)	1.070	(49)
130	(50)	410	(49)	574	(49)	794	(50)	1.084	(50)
131	(49)	411	(50)	591	(50)	814	(49)	1.104	(50)
145	(50)	412	(50)	598	(50)	816	(50)	1.122	(50)
149	(49)	418	(50)	604	(49)	823	(50)	1.123	(50)
156	(49)	426	(49)	611	(50)	825	(48)	1.126	(50)
161	(50)	433	(49)	612	(49)	826	(49)	1.131	(50)
186	(49)	452	(50)	618	(50)	827	(50)	1.141	(50)
200	(50)	464	(47)	623	(48)	866	(48)	1.144	(49)
206	(50)	470	(49)	628	(49)	894	(50)	1.149	(49)
210	(49)	477	(49)	646	(48)	916	(50)	1.170	(49)
223	(45)	481	(48)	647	(48)	918	(49)	1.176	(50)
226	(48)	496	(50)	677	(50)	925	(48)	1.185	(50)
228	(47)	508	(50)	683	(50)				

Les obligations amorties en 1950 seront remboursables à partir du 1er mai 1950, à raison de 496 F net au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 63131.

Liste des 231 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sorties au tirage du 20 mars 1950 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

21	(50)	310	(45)	581	(50)	936	(50)	1.311	(49)
27	(49)	314	(50)	590	(49)	937	(48)	1.318	(50)
28	(50)	320	(50)	616	(48)	943	(50)	1.320	(50)
30	(50)	321	(48)	617	(48)	973	(48)	1.321	(50)
36	(48)	325	(48)	620	(50)	1.006	(47)	1.340	(50)
37	(50)	335	(50)	628	(49)	1.010	(48)	1.353	(49)
38	(47)	340	(50)	630	(50)	1.012	(47)	1.358	(48)
48	(48)	404	(50)	632	(50)	1.013	(50)	1.365	(49)
52	(50)	427	(49)	635	(50)	1.016	(50)	1.371	(50)
58	(50)	428	(50)	639	(48)	1.017	(50)	1.378	(49)
59	(50)	432	(49)	697	(50)	1.030	(49)	1.382	(50)
60	(49)	444	(49)	716	(50)	1.043	(47)	1.396	(45)
97	(50)	446	(50)	726	(49)	1.047	(50)	1.397	(48)
103	(48)	448	(50)	730	(50)	1.050	(49)	1.398	(48)
104	(47)	451	(49)	741	(50)	1.059	(46)	1.399	(48)
109	(50)	452	(50)	747	(50)	1.067	(48)	1.401	(50)
110	(47)	454	(50)	755	(50)	1.069	(49)	1.416	(49)
115	(50)	463	(50)	776	(49)	1.089	(48)	1.443	(50)
119	(48)	464	(50)	783	(46)	1.097	(49)	1.447	(50)
132	(50)	466	(50)	811	(49)	1.105	(50)	1.450	(48)
134	(50)	479	(48)	812	(50)	1.116	(50)	1.457	(50)
138	(49)	481	(48)	822	(50)	1.119	(47)	1.461	(50)
149	(48)	487	(48)	827	(50)	1.126	(48)	1.463	(48)
158	(50)	491	(50)	843	(50)	1.128	(49)	1.464	(49)
177	(48)	492	(48)	845	(48)	1.132	(49)	1.470	(50)
181	(49)	493	(45)	846	(50)	1.182	(50)	1.477	(50)
199	(48)	494	(48)	849	(50)	1.186	(50)	1.491	(48)
213	(50)	496	(50)	863	(48)	1.195	(50)	1.503	(49)
217	(50)	499	(45)	882	(50)	1.216	(50)	1.524	(50)
220	(50)	505	(46)	884	(49)	1.220	(49)	1.529	(50)
225	(50)	509	(47)	888	(48)	1.221	(49)	1.543	(48)
227	(48)	525	(50)	896	(49)	1.236	(49)	1.562	(49)
240	(50)	546	(49)	897	(50)	1.261	(48)	1.563	(49)
250	(49)	560	(50)	909	(50)	1.274	(50)	1.585	(48)
256	(50)	565	(49)	919	(49)	1.278	(47)	1.586	(49)
262	(49)	567	(50)	920	(47)	1.283	(49)	1.590	(50)
282	(49)	570	(48)	927	(50)	1.285	(48)	1.614	(50)
302	(50)	574	(49)	930	(50)	1.292	(50)	1.618	(50)
304	(48)	578	(50)	934	(49)	1.308	(50)	1.624	(49)
1.628	(50)	2.132	(49)	2.719	(50)	3.244	(50)	3.913	(48)
1.661	(50)	2.151	(50)	2.768	(47)	3.253	(50)	3.929	(50)
1.665	(49)	2.172	(50)	2.771	(49)	3.272	(50)	3.933	(50)
1.671	(45)	2.189	(49)	2.787	(50)	3.276	(49)	3.937	(47)
1.673	(50)	2.197	(48)	2.806	(48)	3.281	(50)	3.940	(49)
1.709	(50)	2.202	(50)	2.812	(49)	3.288	(49)	3.942	(47)
1.716	(50)	2.206	(49)	2.817	(50)	3.289	(49)	3.951	(46)
1.718	(50)	2.210	(49)	2.826	(49)	3.304	(49)	3.962	(49)
1.720	(49)	2.211	(50)	2.846	(50)	3.310	(49)	3.966	(47)
1.721	(50)	2.215	(49)	2.854	(50)	3.312	(49)	3.969	(50)
1.735	(47)	2.263	(48)	2.854	(50)	3.318	(50)	3.970	(49)
1.745	(50)	2.264	(48)	2.867	(48)	3.319	(49)	3.980	(50)
1.748	(50)	2.270	(50)	2.871	(48)	3.325	(50)	3.991	(50)
1.753	(49)	2.272	(47)	2.877	(50)	3.329	(50)	4.009	(50)
1.762	(48)	2.273	(49)	2.882	(49)	3.334	(49)	4.013	(48)
1.763	(49)	2.287	(50)	2.886	(50)	3.356	(49)	4.023	(49)
1.765	(48)	2.289	(50)	2.890	(48)	3.358	(50)	4.026	(48)
1.766	(49)	2.308	(48)	2.892	(47)	3.369	(50)	4.027	(45)
1.780	(49)	2.317	(50)	2.895	(50)	3.376	(50)	4.028	(46)
1.783	(49)	2.331	(50)	2.906	(49)	3.387	(48)	4.042	(50)
1.785	(50)	2.342	(50)	2.909	(48)	3.395	(49)	4.047	(50)
1.795	(49)	2.348	(50)	2.944	(50)	3.408	(50)	4.062	(47)
1.812	(45)	2.365	(49)	2.926	(49)	3.410	(48)	4.082	(49)
1.815	(50)	2.369	(50)	2.927	(50)	3.415	(49)	4.085	(50)
1.823	(50)	2.374	(50)	2.936	(50)	3.446	(48)	4.086	(49)
1.827	(45)	2.386	(48)	2.941	(48)	3.460	(50)	4.097	(48)
1.830	(49)	2.401	(49)	2.947	(50)	3.469	(49)	4.098	(50)
1.839	(49)	2.403	(49)	2.949	(50)	3.475	(49)	4.104	(48)
1.859	(49)	2.415	(49)	2.950	(50)	3.491	(49)	4.122	(50)
1.874	(50)	2.416	(49)	2.951	(50)	3.496	(47)	4.128	(45)
1.880	(50)	2.434	(50)	2.975	(47)	3.506	(48)	4.140	(50)
1.893	(50)	2.440	(48)	2.986	(50)	3.515	(49)	4.165	(49)
1.901	(50)	2.441	(49)	2.997	(50)	3.526	(48)	4.169	(48)
1.919	(50)	2.442	(50)	3.010	(50)	3.567	(44)	4.183	(50)
1.924	(48)	2.450	(50)	3.013	(49)	3.573	(42)	4.214	(50)
1.929	(50)	2.455	(45)	3.014	(47)	3.582	(49)	4.229	(47)
1.930	(48)	2.463	(50)	3.023	(48)	3.589	(49)	4.230	(44)
1.956	(47)	2.464	(50)	3.025	(49)	3.590	(50)	4.233	(45)
1.957	(45)	2.470	(48)	3.043	(50)	3.598	(44)	4.240	(48)
1.974	(46)	2.475	(49)	3.049	(50)	3.640	(50)	4.249	(50)
1.975	(50)	2.479	(50)	3.054	(48)	3.666	(47)	4.252	(50)
1.977	(46)	2.485	(49)	3.058	(50)	3.717	(49)	4.258	(49)
1.986	(49)	2.501	(50)	3.064	(49)	3.757	(50)	4.259	(50)
1.987	(47)	2.504	(48)	3.071	(49)	3.763	(50)	4.261	(49)
1.995	(49)	2.511	(50)	3.074	(49)	3.767	(50)	4.273	(50)
2.019	(49)	2.518	(50)	3.079	(50)	3.771	(50)	4.284	(49)
2.021	(49)	2.517	(50)	3.087	(48)	3.780	(48)	4.297	(50)
2.035	(50)	2.518	(50)	3.088	(49)	3.784	(49)	4.316	(50)
2.044	(47)	2.560	(50)	3.101	(50)	3.785	(48)	4.349	(49)
2.048	(47)	2.565	(49)	3.102	(49)	3.789	(50)	4.351	(50)
2.059	(49)	2.568	(46)	3.118	(49)	3.800	(49)	4.357	(49)
2.066	(45)	2.571	(49)	3.121	(49)	3.810	(47)	4.370	(49)
2.073	(50)	2.576	(49)	3.124	(48)	3.811	(45)	4.375	(50)
2.085	(45)	2.589	(41)	3.129	(49)	3.812	(47)	4.376	(49)
2.086	(49)	2.596	(49)	3.144	(48)	3.813	(47)	4.380	(49)
2.087	(47)	2.603	(49)	3.148	(50)	3.846	(47)	4.389	(49)
2.089	(50)	2.618	(46)	3.189	(50)	3.854	(48)	4.391	(49)
2.093	(49)	2.637	(49)	3.193	(50)	3.860	(48)	4.396	(49)
2.097	(49)	2.682	(50)	3.194	(50)	3.862	(50)	4.423	(50)
2.107	(47)	2.685	(50)	3.196	(50)	3.869	(50)	4.434	(49)
2.108	(47)	2.694	(49)	3.204	(50)	3.884	(45)	4.460	(50)
2.109	(49)	2.699	(50)	3.212	(48)	3.888	(50)	4.481	(49)
2.111	(50)	2.706	(50)	3.216	(49)	3.889	(48)	4.495	(49)
2.115	(49)	2.727	(50)	3.217	(49)	3.895	(49)	4.529	(50)
2.119	(50)	2.728	(50)	3.218	(50)	3.899	(48)	4.531	(50)
2.122	(50)	2.737	(47)	3.228	(49)	3.902	(45)		
2.126	(50)	2.742	(46)	3.233	(47)	3.910	(49)		
2.131	(49)	2.743	(48)	3.236	(49)	3.911	(47)		

Les obligations amorties en 1950 seront remboursables à partir du 1er mai 1950, à raison de 1.000 F net au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Compagnie française de navigation à vapeur

AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS.

R. C.: Seine 29112.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1942.

La société Les Chargeurs réunis, au capital de 2.500 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 3, boulevard Malesherbes, informe les porteurs d'obligations 4 0/0 1942, qu'usant de la faculté à elle réservée lors de l'émission desdites obligations, elle a racheté en Bourse 240 (deux cent quarante) obligations 4 0/0 1942, correspondant aux 240 obligations que la société était tenue d'amortir pendant l'année 1950.

Numéro d'une obligation sortie au tirage du 31 mai 1945, remboursable depuis le 1er juillet 1945 à 10.000 F (coupon n° 7 attaché).

5.072

MANUFACTURE FRANÇAISE de TAPIS et COUVERTURES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 286 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1950.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties en 1948 et non encore remboursées.

13.319 à 13.580

LES COOPERATEURS DU MIDI

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE CHARLES-GIDE, A LA SEYNE-SUR-MER (VAR)

Liste des trois cent seize (316) obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 4 avril 1950 et remboursables le 1er juin 1950.

14	17	41	96	118	3.056	3.087	3.122	3.149	3.175
126	133	161	171	188	3.176	3.180	3.189	3.199	3.249
194	209	251	272	274	3.296	3.299	3.340	3.352	3.367
278	326	345	358	372	3.389	3.403	3.421	3.449	3.458
396	402	423	453	455	3.461	3.474	3.478	3.485	3.511
465	474	479	515	570	3.522	3.523	3.530	3.549	3.586
610	620	625	644	661	3.596	3.612	3.626	3.669	3.681
664	674	675	709	722	3.686	3.730	3.736	3.739	3.744
727	738	820	828	829	3.746	3.772	3.773	3.859	3.867
831	842	865	873	917	3.908	3.920	3.921	3.929	3.943
933	962	971	989	1.017	3.974	3.997	4.000	4.022	4.030
1.024	1.028	1.035	1.087	1.165	4.037	4.043	4.050	4.053	4.063
1.168	1.169	1.191	1.199	1.207	4.066	4.068	4.096	4.114	4.130
1.252	1.265	1.288	1.292	1.321	4.135	4.143	4.149	4.156	4.159
1.344	1.419	1.425	1.438	1.439	4.200	4.244	4.255	4.260	4.264
1.448	1.464	1.495	1.502	1.517	4.268	4.288	4.314	4.331	4.400
1.518	1.526	1.550	1.562	1.570	4.405	4.407	4.412	4.424	4.441
1.572	1.618	1.625	1.678	1.692	4.496	4.497	4.505	4.506	4.545
1.707	1.771	1.782	1.800	1.807	4.562	4.579	4.586	4.591	4.658
1.844	1.856	1.899	1.912	1.926	4.668	4.702	4.703	4.731	4.840
1.931	1.941	1.961	1.978	1.993	4.853	4.855	4.866	4.877	4.901
2.010	2.050	2.067	2.076	2.079	4.957	4.999	5.040	5.070	5.088
2.088	2.089	2.124	2.140	2.164	5.101	5.120	5.124	5.133	5.149
2.225	2.236	2.260	2.270	2.283	5.151	5.185	5.213	5.228	5.259
2.295	2.296	2.303	2.325	2.377	5.266	5.267	5.269	5.281	5.301
2.396	2.405	2.410	2.414	2.416	5.308	5.315	5.318	5.382	5.405
2.423	2.426	2.463	2.471	2.476	5.418	5.443	5.462	5.468	5.487
2.525	2.534	2.563	2.565	2.590	5.489	5.502	5.530	5.542	5.576
2.597	2.637	2.645	2.675	2.729	5.578	5.608	5.629	5.644	5.665
2.736	2.751	2.757	2.771	2.780	5.670	5.716	5.718	5.730	5.739
2.799	2.801	2.813	2.832	2.891	5.849	5.886	5.917	5.921	5.947
2.963	2.976	2.986	3.051	3.054	5.948				

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

22	30	65	90	92	3.402	3.594	3.648	3.675	3.741
223	228	235	254	289	3.748	3.752	3.754	3.757	3.781
296	297	320	323	405	3.791	3.799	3.802	3.926	3.942
473	476	488	489	512	3.964	4.025	4.028	4.069	4.072
543	617	662	666	708	4.073	4.100	4.101	4.102	4.104
979	1.074	1.153	1.154	1.171	4.108	4.113	4.116	4.131	4.147
1.595	1.597	1.641	1.655	1.661	4.202	4.246	4.273	4.274	4.292
1.667	1.685	1.778	2.030	2.075	4.409	4.475	4.476	4.647	4.656
2.378	2.382	2.633	2.647	2.664	4.823	4.827	4.848	4.984	4.997
2.667	2.763	2.766	2.769	2.781	5.005	5.121	5.145	5.187	5.198
2.783	2.785	2.814	2.839	2.840	5.212	5.256	5.377	5.414	5.433
2.853	2.854	2.881	2.930	2.979	5.434	5.522	5.575	5.612	5.621
2.983	2.984	2.991	2.999	3.066	5.627	5.649	5.687	5.690	5.702
3.069	3.111	3.112	3.117	3.118	5.714	5.753	5.761	5.784	5.802
3.147	3.148	3.151	3.158	3.225	5.830	5.831	5.833	5.834	5.895
3.245	3.257	3.317	3.339	3.401	5.933	5.963	5.966	5.985	

SOCIÉTÉ FRANCAISE des NOUVELLES GALERIES RÉUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 303.094.500 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 245 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS.

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Compagnie centrale d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la Compagnie centrale d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.291 à 1.300	1947	10.731 à 10.740	1946
5.041 à 5.050	1947	13.061 à 13.070	1946
5.371 à 5.380	1947	15.271 à 15.280	1947
5.451 à 5.460	1946	15.531 à 15.540	1946
8.121 à 8.130	1947	15.741 à 15.750	1947
9.051 à 9.060	1947	16.811 à 16.820	1946
10.521 à 10.530	1947		

Manufacture de Cartonnages de la Côte-d'Or

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS

17, RUE DE LA STÉARINERIE, DIJON

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1945 (5e *tirage*).

Liste numérique des 14 obligations sorties au tirage au sort du 3 avril 1950 et remboursables, coupons du 15 septembre 1950 et suivants attachés, à partir du 15 mars 1950.

14 39 49 83 86 171 283 299 323 385 403 404 458 487.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

21 158 169 225 260 377 392 409 476 481

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

R. C.: Seine n° 333456 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

Obligations restant à rembourser.

3.084 (année de remboursement: 1945).

LES ETABLISSEMENTS BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.250.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 26, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, PARIS.

Registre du commerce: Seine n° 71895.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *juin* 1949.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1950.

1° 584 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 176 obligations sorties au tirage du 5 avril 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er mai 1950 avec le coupon du 1er novembre 1950 attaché à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
40.138 à 40.140	47	47.526 à 47.535	50
40.347 à 40.351	50	47.537	50
40.481 à 40.496	47	47.540	50
40.603	50	47.541	45
40.620	50	47.543 et 47.544	45
40.861 à 40.864	48	47.559	45
40.866 à 40.868	48	47.591	50
41.663	46	47.593 à 47.595	50
41.731	45	47.699	47
41.930 à 41.936	47	47.761	47
42.210 à 42.214	50	47.765 à 47.772	47
42.407 à 42.412	44	47.830 à 47.832	47
42.481 à 42.492	47	47.840	47
42.676 à 42.679	46	47.861	45
42.705 à 42.715	48	47.981 à 47.987	50
43.126 à 43.140	46	47.991 à 47.995	50
43.141 à 43.151	50	48.121 à 48.125	46
43.182 à 43.186	48	48.137 et 48.138	46
43.192 à 43.200	48	48.181 à 48.188	48
43.299 et 43.300	Opp. 44	48.194 à 48.200	48
43.307 à 43.320	43	48.276	48
43.447 à 43.455	46	48.279	48
43.464	47	48.577 à 48.580	46
43.476 à 43.480	47	48.841 à 48.846	47
43.481	46	48.848 à 48.850	47
43.511 à 43.518	48	49.021 à 49.024	48
43.726 à 43.730	50	49.026 à 49.029	48
43.732 à 43.740	50	49.035 à 49.040	48
43.782 à 43.790	50	49.192 à 49.194	45
43.798 à 43.800	50	49.205 à 49.208	50
44.166 à 44.172	48	49.214 et 49.215	50
44.241 et 44.242	46	49.237 à 49.239	45
44.244	46	49.297 à 49.300	46
44.252 à 44.256	46	49.581 à 49.585	46
44.601	47	49.594 à 49.597	46
45.008 et 45.009	48	49.701 à 49.709	48
45.015 à 45.019	48	49.715 à 49.719	48
45.050 à 45.052	47	49.725 et 49.726	46
45.060	47	49.730	46
45.141 à 45.145	48	49.741 à 49.745	45
45.294	47	50.021 à 50.027	47
45.300	47	50.201 à 50.205	50
45.621	50	50.216 à 50.220	50
45.623 à 45.640	50	50.327	47
45.782 à 45.796	50	50.333 à 50.335	47
45.799	50	50.338	47
45.863	47	50.382 à 50.386	48
45.866	47	50.399 et 50.400	48
45.965 et 45.966	48	50.682 et 50.683	47
45.976 à 45.980	48	50.686 à 50.695	47
46.103 et 46.104	45	50.763	45
46.109 à 46.116	45	50.779 et 50.780	45
46.118 à 46.120	45	50.841 à 50.850	46
46.327 à 46.334	50	50.855 à 50.859	46
46.469	46	50.984 et 50.985	48
46.477 à 46.480	46	50.995 à 50.997	48
46.521 à 46.533	48	51.337 à 51.339	46
46.539 et 46.540	48	51.361 à 51.380	47
46.541 à 46.543	46	51.443 à 51.447	45
46.545 à 46.547	46	51.457	45
46.555 à 46.559	46	51.601 à 51.606	46
46.751 à 46.755	47	51.727 à 51.740	46
46.972 à 46.977	48	51.755 à 51.758	44
47.268 à 47.280	45	51.848	50
47.465 à 47.474	45	52.201 et 52.202	47
47.521	50	52.213 à 52.217	47

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
52.241 à 52.249	47	56.248 à 56.250	47
52.260	47	56.301 à 56.320	47
52.281 à 52.300	47	56.547 à 56.550	48
52.419 et 52.420	46	56.665 à 56.671	48
52.583 à 52.600	48	56.679 et 56.680	48
52.721 à 52.740	48	56.681 à 56.683	46
52.962 à 52.966	46	56.687 à 56.700	46
52.969 et 52.970	46	56.717 à 56.719	47
53.018 et 53.019	44	56.848 à 56.856	48
53.287 à 53.296	48	56.859 et 56.860	48
53.541 à 53.550	48	57.000	46
53.554 à 53.560	48	57.322 à 57.326	48
53.662	46	57.337 et 57.338	48
53.670 à 53.675	46	57.486 à 57.492	48
53.761 à 53.766	50	57.499 et 57.500	48
53.861 à 53.864	50	57.721 à 57.724	50
53.875 à 53.877	50	57.726 à 57.740	50
54.021 à 54.034	47	57.841 à 57.854	Opp. 45
54.037	47	57.981 à 58.000	44
54.092 et 54.093	44	58.092 à 58.094	48
54.578 à 54.580	46	58.096 à 58.100	48
55.050	46	58.102 à 58.106	45
55.481 à 55.487	45	58.521	50
55.662 à 55.670	45	58.641 à 58.645	48
55.896	48	58.654 à 58.660	48
55.898 à 55.900	48	58.661 à 58.680	48
55.921	46	58.701 à 58.720	47
56.005 à 56.010	44	59.461 à 59.465	50
56.241	47		

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE.

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 3 AVRIL 1950

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F, 3,50 0/0 (32e tirage).

L'obligation n° 997132 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 1059281 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 399678, 399791, 399892 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 2415064, 2415271, 2415278, 2415282, 2415393, 2415417 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

264098, 264109, 264122, 264146, 264155, 264532, 264534, 264644, 264684, 264975, 264984, 264993.

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 264001 à 265000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **33** et par **62.**

Dans la série de 888001 à 889000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **40, 49, 62** et par **83.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 399001 à 400000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **13, 50, 52** et par **76.**

Dans la série de 2415001 à 2416000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **16, 23, 75** et par **92.**

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

264001 à 265000	888001 à 889000	1059001 à 1060000
399000 à 400000	997001 à 998000	2415001 à 2416000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mai 1950; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1950; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 16 février 1950.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 2,75 0/0 1932 (ex-5 1/2 0/0)

DE LA

Société Energie électrique de la Haute-Garonne.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 419 obligations amorties au deuxième tirage (4e amortissement) effectué le 29 mars 1950 et remboursables à partir du 1er mai 1950 à raison de 992,80 F + 0,10 fraction de franc reportée du coupon n° 11 du 1er mai 1950, soit 992,90 F, arrondi à 993 F suivant décret n° 49-631 du 4 mai 1949 (la société ayant racheté 181 obligations, le présent tirage a porté sur 419 titres au lieu de 600 prévus au tableau d'amortissement);

2° Des séries comprenant les obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.
1 à 10	49	4.021 à 4.030	49	6.671 à 6.680	50
81 à 90	50	4.031 à 4.040	50	6.701 à 6.710	49
221 à 230	50	4.211 à 4.220	50	6.801 à 6.810	50
311 à 320	50	4.661 à 4.670	50	6.841 à 6.850	50
321 à 330	50	4.671 à 4.680	50	7.101 à 7.110	50
371 à 380	49	4.711 à 4.720	49	7.281 à 7.290	49
421 à 430	50	4.761 à 4.770	50	7.291 à 7.300	50
631 à 640	50	4.841 à 4.850	50	7.421 à 7.430	50
941 à 950	50	4.851 à 4.860	50	7.441 à 7.450	50
1.251 à 1.260	50	5.291 à 5.300	50	7.751 à 7.760	50
1.291 à 1.300	50	5.541 à 5.550	50	7.831 à 7.840	50
1.371 à 1.380	50	5.551 à 5.560	50	7.901 à 7.910	50
1.931 à 1.940	49	5.591 à 5.600	50	8.371 à 8.380	49
2.041 à 2.050	50	5.771 à 5.780	50	8.471 à 8.480	49
2.091 à 2.100	49	5.841 à 5.850	50	8.601 à 8.610	50
2.231 à 2.240	50	5.951 à 5.960	50	8.631 à 8.640	50
2.431 à 2.440	50	5.971 à 5.980	49	8.891 à 8.900	50
2.541 à 2.550	49	6.021 à 6.030	49	9.371 à 9.380	49
2.621 à 2.630	49	6.401 à 6.410	50	9.501 à 9.510	50
2.951 à 2.960	49	6.501 à 6.510	50	9.611 à 9.620	50
4.001 à 4.010	49	6.601 à 6.610	49	9.951 à 9.960	50
4.011 à 4.020	49	6.611 à 6.614	49		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Compagnie des mines de la Grand'Combe

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Compagnie des mines de la Grand'Combe, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 26 juin 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de rembourssement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de rembourssement.
141 à 150	49	8.500	48
2.151 à 2.160	48	8.631	47
3.027 à 3.030	45	9.891 à 9.900	49
3.082 à 3.086	45	11.712 à 11.716	48
3.162 et 3.163	46	11.772 à 11.780	47
3.170	46	12.311	48
3.711 à 3.720	48	12.318 à 12.320	48
3.931 à 3.940	48	13.563	47
6.271 et 6.272	49	14.767 à 14.769	47
6.277 à 6.280	49	17.903 et 17.904	46
8.281 à 8.290	49	17.967 à 17.969	46

Société de Distillation des Combustibles et de Construction de Fours à Coke " Disticoke "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 210194 B.

Bons décennaux 5 0/0 1941 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 530 bons amortis au neuvième tirage effectué le 31 mars 1950;

2° Des séries comprenant des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.
1 à 25	50	1.851 à 1.875	48	3.501 à 3.525	50
126 à 150	49	1.876 à 1.900	49	3.551 à 3.575	50
276 à 300	48	1.901 à 1.925	48	3.601 à 3.625	48
301 à 325	49	2.126 à 2.150	48	3.751 à 3.775	46
451 à 475	48	2.151 à 2.175	50	3.801 à 3.825	46
576 à 600	50	2.301 à 2.325	49	3.826 à 3.850	50
651 à 675	50	2.376 à 2.400	49	3.851 à 3.875	49
676 à 700	46	2.501 à 2.525	49	3.876 à 3.900	49
751 à 775	49	2.576 à 2.600	48	3.901 à 3.925	49
901 à 925	45	2.601 à 2.625	49	3.951 à 3.975	50
976 à 1.000	50	2.651 à 2.675	49	3.976 à 4.000	47
1.001 à 1.025	50	2.726 à 2.737	50	4.151 à 4.175	49
1.164 à 1.175	50	2.801 à 2.825	50	4.276 à 4.300	50
1.201 à 1.225	48	2.876 à 2.900	45	4.376 à 4.400	49
1.301 à 1.325	49	2.901 à 2.925	47	4.526 à 4.550	50
1.376 à 1.400	50	3.151 à 3.175	50	4.601 à 4.625	50
1.426 à 1.450	49	3.226 à 3.250	50	4.626 à 4.628	49
1.451 à 1.475	42	3.276 à 3.300	49	4.629 à 4.650	50
1.626 à 1.650	49	3.301 à 3.325	50	4.751 à 4.775	48
1.676 à 1.700	48	3.426 à 3.450	50		

Les bons sortis au tirage du 31 mars 1950 seront remboursables à partir du 1er mai 1950.

LES NEGOCIANTS NEGOBEUREUF

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.697.250 F

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DE LA POTERIE, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 73210.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1943 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourssement
631 à 635	1946	1.586 à 1.590	1944
714 à 715	1946	1.796 à 1.800	1944
1.456 à 1.460	1945	2.416 à 2.420	1946

Société Immobilière et Commerciale de Guyenne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE NEUVE, A BERGERAC (DORDOGNE).

R. C.: Bergerac 5724.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société nantaise d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société nantaise d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés qu'il a été usé de la faculté réservée lors de l'émission de procéder par voie de rachats en Bourse à l'amortissement au 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: UN MILLIARD DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 35.000 obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 de la Compagnie de Fives-Lille, les 1.218 obligations qui devaient être amorties au neuvième tirage, en février 1950, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

161	176	185	220	294	15.754	15.774	15.793	15.799	15.875
316	347	398	451	458	15.986	16.098	16.101	16.130	16.175
492	493	495	612	730	16.182	16.444	16.445	16.581	16.702
783	790	826	894	929	16.787	16.856	16.920	16.923	16.937
935	978	991	1.044	1.127	16.964	17.227	17.241	17.303	17.317
1.353	1.393	1.396	1.399	1.551	17.625	17.652	17.653	17.749	17.991
1.558	1.575	1.612	1.692	1.697	18.031	18.056	18.298	18.433	18.463
1.713	1.758	1.771	1.885	1.902	18.552	18.809	19.114	19.230	19.356
1.923	1.954	1.989	2.073	2.159	19.361	19.693	19.737	19.923	20.169
2.213	2.229	2.235	2.314	2.493	20.179	20.212	20.221	20.273	20.344
2.502	2.504	2.542	2.573	2.590	20.346	20.484	20.546	20.666	20.729
2.606	2.613	2.623	2.693	2.721	20.731	20.780	20.781	20.782	20.849
2.742	2.883	2.935	2.954	2.957	20.855	20.891	20.915	20.984	20.997
3.057	3.079	3.096	3.097	3.230	21.027	21.035	21.064	21.114	21.198
3.407	3.592	3.621	3.630	3.710	21.343	21.347	21.349	21.359	21.364
3.736	3.737	3.777	3.802	3.844	21.440	21.481	21.495	21.556	21.663
3.893	3.908	3.943	3.994	4.096	21.782	21.798	21.883	21.896	21.898
4.153	4.176	4.251	4.448	4.477	21.988	21.990	21.992	22.004	22.140
4.571	4.630	4.996	5.000	5.011	22.183	22.199	22.374	22.377	22.458
5.012	5.060	5.122	5.164	5.189	22.541	22.573	22.583	22.600	22.728
5.197	5.431	5.454	5.478	5.561	22.742	22.764	22.765	22.848	22.917
5.513	5.602	5.654	5.655	5.695	22.926	22.955	22.957	22.964	23.130
5.704	5.731	5.732	5.733	6.062	23.454	23.284	23.499	23.529	23.643
6.164	6.174	6.194	6.504	6.515	23.684	23.797	23.844	23.848	23.849
6.522	6.590	6.592	6.615	6.676	23.864	24.000	24.012	24.039	24.218
6.751	6.794	6.795	6.873	6.890	24.520	24.538	24.551	24.553	24.617
6.901	6.932	6.933	7.028	7.029	24.725	24.908	25.110	25.114	25.115
7.069	7.113	7.137	7.140	7.159	25.517	25.521	25.537	25.637	25.701
7.378	7.379	7.393	7.420	7.496	25.723	25.856	25.883	25.896	25.914
7.547	7.567	7.604	7.669	7.712	26.035	26.096	26.226	26.280	26.319
7.721	7.747	7.875	7.915	7.924	26.322	26.373	26.414	26.436	26.662
8.148	8.192	8.258	8.283	8.295	26.664	26.945	26.999	27.051	27.052
8.298	8.355	8.397	8.501	8.763	27.078	27.256	27.264	27.376	27.501
8.766	8.787	8.916	9.068	9.071	27.527	27.557	27.676	27.704	27.761
9.228	9.253	9.422	9.519	9.566	27.940	28.005	28.354	28.488	28.502
9.582	9.666	9.700	9.800	9.876	28.525	28.531	28.545	28.772	28.916
9.888	9.914	9.936	10.019	10.112	28.922	28.983	28.985	29.129	29.146
10.279	10.306	10.415	10.463	10.485	29.205	29.213	29.217	29.218	29.220
10.649	10.995	11.168	11.182	11.198	29.221	29.241	29.370	29.376	29.420
11.199	11.371	11.442	11.485	11.572	29.439	29.508	29.637	29.643	29.961
11.717	11.764	11.786	11.789	12.031	30.087	30.136	30.321	30.388	30.399
12.036	12.054	12.315	12.409	12.500	30.403	30.431	30.444	30.477	30.523
12.575	12.599	12.672	12.797	12.798	30.524	30.616	30.642	30.666	30.752
12.816	12.936	12.953	13.011	13.057	30.801	30.803	30.804	30.814	30.897
13.059	13.067	13.116	13.272	13.300	30.898	30.902	30.928	31.011	31.026
13.418	13.444	13.505	13.678	13.701	31.033	31.059	31.109	31.123	31.176
13.767	13.774	13.790	13.793	13.805	31.195	31.197	31.218	31.254	31.467
13.834	13.886	13.902	13.935	13.947	31.606	31.801	32.040	32.081	32.091
13.957	14.012	14.081	14.210	14.224	32.110	32.143	32.359	32.535	32.728
14.233	14.314	14.323	14.368	14.375	32.734	32.801	32.847	32.894	32.977
14.544	14.553	14.555	14.611	14.615	33.023	33.215	33.431	33.551	33.581
14.640	14.650	14.780	14.794	14.804	33.587	33.633	33.803	33.899	33.906
14.810	14.866	14.867	14.868	14.899	33.916	33.929	34.065	34.067	34.105
15.070	15.116	15.119	15.123	15.158	34.106	34.178	34.606	34.662	34.756
15.348	15.437	15.700	15.736	15.739	34.830	34.907	34.926		

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: UN MILLIARD DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 de la Compagnie de Fives-Lille, les 619 obligations qui devaient être amorties au neuvième tirage, en mars 1950, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

314	690	692	843	859	13.089	13.108	13.120	13.140	13.174
1.075	1.210	1.679	1.684	1.744	13.363	13.530	13.559	13.745	13.746
1.905	2.033	2.035	2.213	2.332	13.829	13.879	13.978	14.002	14.005
2.573	2.643	2.716	3.003	3.082	14.018	14.183	14.268	14.384	14.466
3.083	3.099	3.196	3.405	3.644	14.541	14.598	14.604	14.672	14.687
3.739	3.864	3.948	3.990	4.019	14.758	14.835	15.111	15.710	15.799
4.055	4.059	4.065	4.087	4.157	15.801	15.844	15.992	16.039	16.073
4.311	4.455	4.456	4.462	4.599	16.091	16.157	16.163	16.223	16.245
5.712	5.883	6.064	6.324	6.696	16.254	16.326	16.421	16.522	16.685
6.963	7.627	7.789	8.078	8.936	17.253	17.307	17.609	17.963	17.979
8.992	9.037	9.136	9.141	9.327	18.083	18.262	18.585	18.595	18.598
9.423	9.449	9.477	9.864	9.868	18.603	18.607	18.611	18.692	18.708
9.894	10.132	10.343	10.423	10.997	19.030	19.056	19.161	19.314	19.520
11.028	11.044	11.117	11.392	11.507	19.541	19.545	19.670	19.714	19.818
11.703	12.004	12.074	12.139	12.224	19.924	19.934	19.959	19.972	
12.575	12.981	13.026	13.053	13.059					

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: UN MILLIARD DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75707.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945 de la Compagnie de Fives-Lille, les 430 obligations qui devaient être amorties au cinquième tirage, en mars 1950, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, PARIS

Registre de commerce: Seine 284083 B.

Emprunt 4 0/0 1945 (cinquième amortissement).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 90 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir au 20 mai 1950. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les quatre premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine n° 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 1/2 0/0 1941 dont le sixième amortissement est prévu pour le 10 avril 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1950.

Liste numérique des séries comprenant des obligations sorties en 1949 et non encore remboursées.

166 à 170 — 1.141 à 1.145

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc 30 2369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1943

Septième tirage d'amortissement.

Liste des 298 obligations sorties au tirage du 21 mars 1950 et qui seront remboursées le 1er mai 1950.

A partir du 1er mai 1950, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

64	71	77	84	131	4.631	4.633	4.650	4.661	4.687
153	199	217	229	262	4.709	4.730	4.771	4.779	4.798
346	351	377	405	421	4.879	4.883	4.889	4.921	4.975
462	480	484	560	578	4.998	5.027	5.092	5.164	5.204
597	664	718	730	764	5.207	5.286	5.304	5.324	5.354
768	818	820	826	865	5.363	5.364	5.388	5.407	5.450
881	909	931	964	1.006	5.475	5.493	5.684	5.717	5.740
1.014	1.045	1.071	1.079	1.088	5.770	5.824	5.860	5.868	5.906
1.148	1.166	1.191	1.240	1.275	5.920	5.953	6.047	6.096	6.153
1.327	1.430	1.474	1.525	1.527	6.168	6.226	6.393	6.494	6.509
1.583	1.653	1.657	1.693	1.709	6.542	6.608	6.644	6.652	6.749
1.715	1.800	1.811	1.826	2.013	6.835	6.844	6.863	6.872	6.907
2.024	2.053	2.079	2.094	2.096	6.933	6.952	6.990	7.005	7.068
2.199	2.217	2.220	2.240	2.251	7.075	7.132	7.191	7.205	7.222
2.258	2.298	2.356	2.370	2.374	7.277	7.324	7.333	7.339	7.355
2.452	2.491	2.503	2.505	2.517	7.429	7.574	7.578	7.613	7.646
2.527	2.580	2.605	2.609	2.626	7.726	7.810	7.874	7.916	7.968
2.676	2.671	2.688	2.694	2.706	7.979	7.986	8.018	8.036	8.050
2.836	2.852	2.921	3.032	3.068	8.066	8.124	8.173	8.180	8.202
3.070	3.097	3.101	3.118	3.178	8.218	8.233	8.251	8.261	8.264
3.210	3.249	3.262	3.289	3.345	8.275	8.281	8.413	8.475	8.488
3.459	3.501	3.505	3.507	3.523	8.490	8.573	8.561	8.629	8.655
3.524	3.566	3.567	3.585	3.625	8.658	8.659	8.669	8.670	8.680
3.626	3.640	3.646	3.662	3.700	8.687	8.692	8.846	8.879	8.909
3.704	3.715	3.731	3.755	3.803	8.906	8.916	8.934	9.028	9.110
3.937	3.982	4.018	4.070	4.099	9.144	9.199	9.202	9.204	9.228
4.112	4.113	4.135	4.149	4.150	9.260	9.326	9.371	9.387	9.528
4.154	4.278	4.288	4.290	4.340	9.535	9.599	9.603	9.637	9.670
4.344	4.379	4.424	4.428	4.467	9.776	9.805	9.807	9.836	9.866
4.488	4.503	4.522	4.562	4.613	9.868	9.908	9.923		

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

1er tirage.

1.885	2.113	4.362	5.236	5.425

2e tirage.

4.563	5.261	5.843	6.310	6.672
8.484	8.938	9.206	9.218	9.343
9.511				

3e tirage.

561	2.766	2.951	3.498	3.522
3.531	4.678	6.275	6.277	6.389
6.550	9.873			

4e tirage.

237	322	550	834	1.798
2.021	2.765	2.770	2.788	3.072
3.312	3.975	3.986	4.266	4.903
5.013	5.675	6.621	7.067	7.269
7.519	7.538	8.366	8.852	9.011
9.051	9.079	9.137	9.606	

5e tirage.

242	323	659	832	1.119
1.178	1.183	1.255	2.327	2.825
2.896	3.517	3.520	3.537	3.983
4.401	4.409	4.489	4.596	5.312
5.419	5.430	5.464	5.492	5.525
5.727	6.100	6.145	6.221	6.821
7.156	7.218	8.405	8.477	8.487
8.821	9.044	9.167	9.222	9.496
9.516	9.539	9.846		

6e tirage.

298	370	390	608	688
857	858	1.060	1.108	1.147
1.222	1.286	1.841	2.015	2.054
2.057	2.123	2.205	2.213	2.293
2.435	2.468	2.526	2.563	2.566
2.762	2.786	2.844	2.851	3.138
3.273	3.526	3.646	3.751	3.959
4.128	4.265	4.334	4.501	4.760
4.919	4.930	4.997	5.028	5.162
5.379	5.486	5.487	5.593	5.603
5.610	5.613	5.676	5.647	5.769
6.017	6.254	6.493	6.560	6.691
6.826	6.842	6.843	6.874	6.895
6.936	6.987	6.992	7.004	7.020
7.161	7.211	7.237	7.293	7.298
7.514	7.524	7.534	7.570	7.590
7.744	7.888	7.907	7.917	7.921
7.933	8.446	8.544	8.549	8.603
8.674	8.857	9.055	9.149	9.489
9.213	9.308	9.372	9.437	9.498
9.567	9.593	9.595	9.961	

ETABLISSEMENTS LORY

Société française de peintures et vernis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE JOUBERT, A PARIS

Registre de commerce: Seine n° 85456.

Emprunt 4 0/0 1945 (cinquième amortissement).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 50 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir le 10 juin 1950. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les quatre premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Tuileries et Briqueteries de Marseille

SIÈGE SOCIAL: SAINT-HENRY - MARSEILLE.

Emprunt 5 0/0 1931.

Liste des 98 obligations sorties au tirage du 1er avril 1950 et remboursables à partir du 1er mai 1950.

116 à 125 — 407 à 416 — 569 — 570 — 581 — 582 — 603 à 608 — 727 à 730 — 777 à 780 — 783 à 788 — 806 à 811 — 1.637 à 1.646 — 1.762 à 1.765 — 1.771 à 1.776 — 1.797 à 1.799 — 1.902 à 1.910 — 1.933 — 2.066 à 2.070 — 2.072 — 2.075 à 2.078 — 2.519 à 2.526

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser:

159 à 163 — 243 — 583 à 590 — 660 — 664 à 682 — 717 à 726 — 917 — 918 — 999 — 1.000 — 1.152 à 1.154 — 1.278 à 1.287 — 1.787 — 1.791 à 1.796 — 1.976 à 1.978 — 2.332 — 2.335 à 2.341 — 2.373 à 2.375 — 2.377 à 2.380 — 2.437 à 2.439 — 2.442 à 2.446 — 2.481 — 2.482 — 2.590 à 2.592 — 2.626 à 2.628 — 2.670 à 2.675.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Emprunt 5,50 0/0 1949.

Tableau d'amortissement (erratum).

Le tableau d'amortissement concernant l'émission de 45.000 obligations 5,50 0/0 de 100.000 F chacune, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1950, page 1138, est annulé et remplacé par le tableau ci-après:

Montant nominal maximum autorisé: 4.500 millions de francs.
Montant nominal de l'émission réalisé: 4.352.600.000 F.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 43.526 obligations de 100.000 F 5 1/2 0/0 octobre 1949, amortissables en quinze ans à compter du 1er octobre 1949.

Dates des remboursements et nombre de titres.

1er oct.	1950...	1.942	1er oct.	1955...	2.539	1er oct.	1960...	3.318
—	1951...	2.049	—	1956...	2.678	—	1961...	3.501
—	1952...	2.162	—	1957...	2.825	—	1962...	3.693
—	1953...	2.281	—	1958...	2.981	—	1963...	3.896
—	1954...	2.406	—	1959...	3.145	—	1964...	4.110

Total: 43.526 obligations.

Société anonyme de Produits Chimiques de l'Ouest

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1950; page 3744, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F. », lire: « Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F. »

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

LA MAISON DU NOTARIAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Remboursement anticipé de la totalité des obligations 4 0/0 1932.

Toutes les obligations de 100 F 4 0/0 1932, émises par la Maison du Notariat, encore en circulation sont remboursables par anticipation le 31 mai 1950 et cesseront de produire intérêts à cette date.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Joseph-Marie Laplace, né à Paris (17e) le 9 juillet 1910, demeurant à Paris (9e), 4, rue de Naples, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs: Roselyne-Marie-Luce Laplace, née le 22 août 1937 à Boulogne-Billancourt, et Didier-Louis-Pierre Laplace, né le 22 août 1944 à Boulogne-Billancourt, demeurant avec leur père, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique Laplace celui de Despres.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 9 février 1950, le nommé Zalhoum (Constantin), dit Coty, né le 1er mai 1891 à Alep (Syrie), fils de Georges et d'Adjouri (Catherine), commerçant, d'origine syrienne, ayant demeuré en dernier lieu à Paris (9e), 49 *bis*, rue Jouffroy, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 9 février 1950, le nommé Soumarokoff (Boris), dit de Souza, né le 31 mars 1893 à Moscou (Russie), fils d'Anatole et de Chirinsky Shilmanoff (Eugénie), négociant, apatride, sans domicile déterminé, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 9 février 1950, le nommé Thiriet (Raymond-Eugène-Georges), né le 23 avril 1901 à Verneuil-l'Etang (Seine-et-Marne), fils de François et de Trouvery (Marie-Désirée), remisier en Bourse, Français, demeurant à Paris (18e), 10, rue Joseph-de-Maistre, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de la somme de cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 16 janvier 1950, la nommée Rozentalis (Génia), née le 1er juin 1913 à Kaunas (Lithuanie), fille de Leib et de Fabriadelk (Cerga), actuellement en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 17, rue de Téhéran, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 20 janvier 1950, le nommé Couloignon (Yves), né à Cassagnoles (Hérault) le 8 juin 1910, fils de Louis-Auguste et de Viala (Rose-Germaine-Henriette), architecte constructeur, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris (16e), 4, avenue Albert-de-Mun, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 12 janvier 1950, le nommé Oltramare (Georges-Albert) dit Charles Dieudonné ou Deodat de Severac ou Deodatti, né le 17 avril 1896 à Genève (Suisse), sans filiation connue, journaliste et auteur dramatique, de nationalité suisse, ayant demeuré en dernier lieu à Paris (15e), 82, boulevard Flandrin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice du département de la Seine, 1re sous-section, en date du 31 janvier 1950, le nommé Dupré (Henri), né le 25 juin 1895 à Paris (20e), fils d'Emile et de Devez (Marie), ingénieur, demeurant à Véron (Yonne), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 14 janvier 1950, le nommé Capelle (Henri), né le 18 octobre 1916 à Saint-Etienne (Loire), fils d'Alfred et de Mortier (Marie), peintre, Français, demeurant à Bitry-Montigny (Pas-de-Calais), pavillon 10, n° 9, accusé d'intelligences avec l'ennemi et reconnu coupable des faits à lui reprochés, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 9 février 1950, le nommé Radenac (Jean-Pierre-Aimé), né le 2 novembre 1906 à Troyes (Aube), fils de Charles-Albert et de Tarrin (Eveline-Caroline), négociant, Français, ayant demeuré en dernier lieu à Paris (16e), 28, rue Nicolo, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 9 février 1950, le nommé de Broqua (Henry-Odie-Robert), né le 17 juillet 1894 à Tavernay (Saône-et-Loire), fils d'André-Jean-Victor-Eugène et de Chatillon (Jeanne-Marguerite), négociant, Français, ayant demeuré en dernier lieu à Paris (8e), 44, rue d'Artois, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 13 décembre 1949, le nommé Louboutin (Jacques), né le 28 août 1921 à Brest (Finistère), filiation non connue, sans profession, dernière adresse connue à Rennes (Ille-et-Vilaine), 142, rue Saint-Louis, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 5 décembre 1949, le nommé Courtial (Georges), né le 25 septembre 1894 à Paris (6e), fils de Jean et de Reboiflet (Marguerite), employé, demeurant en dernier lieu rue François-Millet, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 5 janvier 1950, le nommé Renaud (Léon-Edgar-Charles), né le 15 février 1884 à Paris (1er), fils de père non dénommé et de Renaud (Alice-Marie-Elisabeth), soixante-cinq ans, commerçant, Français, ayant demeuré en dernier lieu à Paris (8e), 73, rue de Courcelles, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 12 décembre 1949, le nommé Kac (Libje), né le 27 janvier 1908 à Lodz (Pologne), sans profession définie, actuellement en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 8, rue Halévy, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour relations économiques avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 13 janvier 1950, le nommé de Carbuccia (Horace-Georges-Antoine-Vincent-Henri-Marie), né à Paris (10e) le 1er mars 1891, de Pierre-Jean-Louis et de Chambine (Anna-Sophie-Louise), en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris (16e), 19, avenue Foch, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 22 décembre 1949, le nommé Galton (Paul-Jean), né le 30 août 1893 à Lyon (3e), fils de Charles-François-Bienvenue et de Sidnorel (Marie-Antoinette), dessinateur, Français, 55, rue de Varenne, Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 31 décembre 1949, la société du journal *L'Informateur de Seine-et-Marne*, dont le siège est à Fontainebleau, personne morale représentée, M. Revoux Bares, so ndirecteur général, M. Doignon (Pierre), son gérant rédacteur en chef, M. d'Amecourt, son président de conseil d'administration, ladite société ayant son siège social à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 16, rue Le Primatice, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié des biens composant son patrimoine, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 19 décembre 1949, le nommé Dubois (Lucien), né le 8 janvier 1913 à Paris (6e), de Lucien et Barbey (Marcelle), sans profession définie, en fuite, a été condamné à la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 19 décembre 1949, le nommé Decol (Camille), né le 9 novembre 1920 à Cademene (Doubs), d'Olive et de Ludivine (Augustine), sans profession définie, en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 13 décembre 1949, le nommé Herkmans (Marcel), né le 8 novembre 1893 à Dudelange (Luxembourg), fils de Guillaume et de Hengensch (Catherine), industriel, demeurant à Paris, 117, rue de la Faisanderie, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 17 mars 1950, le nommé Dubois (Georges-René), né le 17 décembre 1909 à Paris (14e), fils d'Alphonse et de Marie-Thérèse Manuby, ayant demeuré à Vanves (Seine), 29, rue du Docteur-Lafausse, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire parmanent de Paris en date du 17 mars 1950, le nommé Puravet (Jean), né le 17 février 1920 à Paris (14e), fils de Jean-Marie et de Lagoutte (Louise), ayant demeuré à Paris, 1, boulevard Malesherbes, a été condamné à la confiscation de tous ses biens préesnts et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 20 mars 1950, le nommé Jurquet de La Salle (Robert), fils de Jean-Baptiste et de Mousle (Blanche), né le 6 mai 1902 à Sèvres (Seine-et-Oise), ayant demeuré 16, rue Théodore-de-Banville, à Paris (17e), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 27 mars 1950, le nommé Brisson (Henri-Lucien), né le 26 juillet 1911, fils de François et de Lefebvre (Suzanne), demeurant à

Asnières, 74, rue Victor-Hugo, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 17 février 1950, le nommé Marabini (Mario), né le 16 juillet 1909 à Rome (Italie), fils d'Ariodante et de Henrica Turchi, ayant demeuré à Paris (9e), hôtel Scribe, rue Scribe, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 10 mars 1950, la nommée Bourez (Julie-Marie), femme divorcée Torque, fille d'Aimé et de Ambiot (Virginie), née le 11 avril 1909 à Labuissière (Pas-de-Calais), sans domicile ni résidence connus, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 mars 1950, le nommé Senseve (René-Victor), né le 29 septembre 1907 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), fils de Georges et de Emma Calbrie, demeurant à Paris (17e), 6, square Villaret-de-Joyeuse, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 mars 1950, le nommé Lallart (Jean-Marie), né le 20 septembre 1913 à la Bassée (Nord), fils de Lucien et de Olliphie-Angélique Salon, demeurant à Paris (15e), 59, rue de l'Amiral-Roussin, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 octobre 1949, le nommé Lagneaux (Jean-Pierre-Gaston), né le 30 juin 1908 à Vallières (Moselle), fils de Pierre et de Coquard (Marie), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 12, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 3 février 1950, le nommé Lannoy (Roger), né le 18 mars 1893 à Bruxelles (Belgique), fils de Gustave et de Marie Bambeke, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 3 février 1950, la nommée Hartwig (Hildegarde), femme Lannoy, née le 12 mars 1907 à Gross-Lichtenfeld, Berlin (Allemagne), fille de Richard et de Zinn (Ida), a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 3 février 1950, le nommé Combatti (Calogero), né le 21 août 1900 à Amendiolara (Italie), fils de Joseph et de Restivo (Angèle), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire d'Auch, en date du 12 octobre 1944, le nommé Come (Félicien), né le 20 décembre 1885, à Castillon-Debats (Gers), fils de Joseph et de Lian (Joséphine), dernier domicile connu, 13, rue de la Treille, à Auch, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Lille, en date du 22 octobre 1947, le nommé Mignard (Antonin-Marius), né le 27 novembre 1898, à Lyon (6e), ayant demeuré à Saint-Pierre-les-Elbeuf (Seine-Intérieure), 5, rue du Reposoir et à Lyon, a été condamné par contumace, à la peine de mort et à la confiscation générale des biens, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 14 décembre 1948, le nommé Tull (Hans-Joseph), né le 17 janvier 1907 à Knauzholz (Sarre), fils de Pierre et de Mohr (Maria), domicilié à Knauzholz (Sarre), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 5 février 1949, le nommé Fagalde (Alfred-Marie-Bertrand), né le 22 juillet 1878, à Boghar (Algérie), fils de Alfred et de Vieux (Marie), demeurant à Saint-Raphaël (Var), quartier des Cous, arrondissement de Draguignan, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire d'Auch, en date du 23 septembre 1944, le nommé Audoit (Pierre), né le 11 mars 1912, à Caplieux (Gironde), fils de Jérome et de Bisme (Léa), dernier domicile connu Valence-sur-Baïse (Gers), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'Auch, en date du 2 octobre 1944, la nommée Castera (Marcelle-Marie-Louise-Maria), épouse Laborie, née le 6 février 1903, à Lahas (Gers), fille de Félicien et de Mallet (Marie), dernier domicile connu Lahas (Gers), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'Auch, en date du 2 octobre 1944, le nommé Fauroux (Urbain-Joseph-Alexis), né le 10 septembre 1896, à Saint-Lizier (Ariège), fils de Jean-Marie et de Méda (Marie), dernier domicile connu Valence-sur-Baïse (Gers), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire d'Auch, en date du 6 octobre 1944, le nommé Castex (Henri-Marius-Michel), né le 11 décembre 1905, à Condom (Gers), fils de Joseph et de Loubet (Marie-Louise), dernier domicile connu Eauze (Gers), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 3 février 1950, le nommé Vannucci (Dante), né le 29 mars 1903 à Esch-sur-Alzette (Luxembourg), de filiation inconnue, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 3 février 1950, le nommé de Bonnières (Henri-Jacques), né le 25 décembre 1920 à Posnan (Pologne), fils de Maurice et de Agnella Chociszenska, ayant demeuré à Tanger, rue Saint-Saëns, chez Mme Pasteau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 17 février 1950, le nommé Dugenest (Roger-Eugène), né le 23 février 1920, à Paris (16e), fils de Robert et de Cécile-Eugénie Boucher, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 17 février 1950, le nommé Blumenfeld (Louis-Layle), né le 19 septembre 1912 à Balateau-Araes (Hongrie), de filiation inconnue, ayant demeuré à Paris (12e), 8, rue Jeanne-d'Arc, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 28 mars 1945, le nommé Roelstraete (Marcel), né le 30 octobre 1901 à Hénin-Liétard, sans profession, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir. Par décret du 17 novembre 1949, la confiscation des biens a été limitée à soixante-quinze mille francs.

Par arrêt de contumace de la cour de justice d'Arras en date du 30 août 1945, le nommé Vannieuskerke (Maurice), né le 22 septembre 1910 à Clerckem (Belgique), a été condamné, pour espionnage, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 18 juin 1945, le nommé Morel (René), né le 6 septembre 1891 à la Thèze, ex-avocat, demeurant à Lens, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir. Par décret du 26 novembre 1945, la confiscation des biens a été limitée à deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Douai en date du 12 décembre 1946, la nommée Mannessier (Germaine), femme Dédrie, née le 12 juillet 1913 à Esquesdes, sans profession, demeurant à Villers-les-Cagnicourt, a été condamnée, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 15 mai 1945, le nommé Muller (Stanislas), né le 29 mars 1899 à Strempen (Pologne), boulanger à Sallaumines, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir. Par décret du 28 avril 1949, la confiscation des biens a été limitée à trois cent mille francs.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Arras en date du 19 avril 1945, le nommé Parel (Joseph), né le 20 avril 1887 à Roche-le-Peyroux, industriel, ayant demeuré à Paris, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice de Douai en date du 4 juin 1946, le nommé Pruvost (Marcel), né le 8 novembre 1900 à Calais, ayant demeuré à Wimereux, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice d'Arras en date du 19 avril 1945, la nommée Dulouquet (Léonie), née le 11 juillet 1914 à Crespin, sans profession, ayant demeuré à Paris, a été condamnée pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation des biens présents et à venir

Par arrêt par contumace de la cour de justice de Douai en date du 21 juin 1946, la nommée Grasser (Jeanne), née le 25 novembre 1905 à Paris, ayant demeuré au Touquet-Paris-Plage, a été condamnée puor atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice de Douai en date du 21 juin 1946, le nommé Kaiszer (Czeslaw), né le 17 juillet 1899 à Dimosow (Pologne), ayant demeuré à Montigny-en-Gohelle, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice de Béthune en date du 10 avril 1945, le nommé Kormanseckeh (Aloys), né le 15 avril 1906 à Kolthausen (Allemagne), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 10 mars 1945, le nommé Beraneck (André), né le 1 février 1912 à Berlin, chef de chantier à Isbergues, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir. Par décret en date du 16 septembre 1949, la confiscation des biens a été limitée à douze mille cinq cents francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 21 mars 1945, le nommé Pinot (Marcel,) né le 1er mai 1895 à Tourcoing, tréfileur à Sallaumines, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de la moitié des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 2 février 1945, la nommée Breviere (Cécile), femme Walle, ménagère, née le 22 août 1920 à Lillers, demeurant à Bosnes, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 22 mars 1945, le nommé Ducrocq (Emile), né le 9 mars 1885 à Desvres, entrepreneur à Boulogne-sur-Mer, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation des biens présents et à venir Par décret du 11 mars 1949, la confiscation des biens a été limitée à trois cent cinquante mille francs

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 21 janvier 1946, le nommé Richard (Marcel), né le 17 juillet 1900 à Auby, aiguilleur, demeurant à Hénin-Liétard, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 21 janvier 1946, la nommée Borcks (Catherine), née le 20 janvier 1900 a Bickelheim (Allemagne), sans profession, demeurant à Hénin-Liétard, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 30 janvier 1946, la nommée Queste (Angèle), née le 12 mars 1903 à Lacouture, cultivatrice, demeurant à Vieille-Chapelle, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 26 février 1946, la nommée Truche (Charlotte), née le 29 juin 1907 à Grenoble, docteur en médecine, demeurant à Reutry-la-Couronne, a été condamnée, pour acte de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 6 mars 1946, le nommé Benvenutti (Albino), né le 28 août 1896 à San Angelo (Italie), sans profession, demeurant à Liévin, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 3 octobre 1945, le nommé Poirier (Marcel), né le 16 septembre 1901 à Lens, mineur, demeurant à Béthune, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 30 octobre 1945, la nommée Guilbert (Berthe), femme Bonningue, née le 18 septembre 1914 à Wière-Effroy, sans profession, demeurant à Belle-Haullefort, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 14 novembre 1945, le nommé Bourdon (Maurice), né le 18 février 1919 à Lapugnoy, ouvrier, demeurant à Marles-les-Mines, a été condamné, pour trahison, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 30 novembre 1945, la nommée Berly (Sophie), née le 16 février 1890 à Saint-Martin-les-Boulogne, commerçante, demeurant à Saint-Martin-les-Boulogne, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 5 décembre 1945, la dissolution de la société du journal *Le Petit Béthunois* a été prononcée et confiscation du fonds de commerce consacré à l'édition dudit journal.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 19 décembre 1945, le nommé Cazin (Clotaire), né le 21 décembre 1903 à Carouble, camionneur, demeurant à Auchel, a été condamné, pour actes antinationaux, à la confiscation de ses biens à concurrence de quatre-vingt mille francs. Par décret du 12 mars 1946, la confiscation a été limitée à dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 26 juin 1945, le nommé Comin (Paul), né le 10 février 1914 à Desvres, commerçant, demeurant à Desvres, a été condamné, pour acte de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 26 juin 1945, la nommée Holland (Marie), née le 28 novembre 1892 à Eperlecques, sans profession, demeurant à Calais, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir. Par décret du 18 mars 1948, la confiscation a été limitée à la somme de trente mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 28 juin 1945, le nommé Vandroy (Paul), né le 5 janvier 1888 à Bergues, minotier, demeurant à Hesdigneul-les-Boulogne, a été condamné, pour acte de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 18 juillet 1945, le nommé Papin (Raymond), né le 30 novembre 1884 à Boulogne-sur-Mer, industriel, demeurant à Boulogne-sur-Mer, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 22 mai 1945, la nommée Lefebvre (Claire), née le 8 août 1897 à Fournes-en-Weppes, débitante de boissons, demeurant à Losgies, a été condamnée pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 28 mai 1945, le nommé Legros (René), né le 12 août 1906 à Béthune, entrepreneur, demeurant à Béthune, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret du 28 juillet 1949, la confiscation a été limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 28 mai 1945, le nommé Malbranque (Marceau), né le 28 juillet 1907 à la Bassée, entrepreneur, demeurant à Béthune, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret du 28 juillet 1949, la confiscation a été limitée à la somme de cinq cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 29 mai 1945, la nommée Dumont (Julia), née le 8 février 1901 à Carvin, sans profession, demeurant à Oignies, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 30 mai 1945, le nommé Kowalski (Stanislas), né le 16 avril 1905 à Pundy (Pologne), boulanger, demeurant à Carvin, a été condamné, pour acte de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 24 avril 1945, le nommé Floryszczak (Stanislas), né le 29 avril 1906 à Oberhassen, commerçant, demeurant à Loison-sous-Lens, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 25 avril 1945, le nommé Krawzyk (François), né le 4 mars 1911 à Herten (Allemagne), mineur, demeurant à Lens, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 25 avril 1945, le nommé Cousin (Victor), né le 28 mars 1923 à Boulogne-sur-Mer, plombier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 27 avril 1945, le nommé Bordas (François), né le 16 janvier 1912 à Ariche, mercier, demeurant à Hénin-Liétard, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 1er mai 1945, la nommée Lempire (Marie-Louise), née le 23 avril 1901 à Vieille-Chapelle, commerçante, demeurant à Béthune, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune, en date du 18 mai 1945, la nommée Ponte (Nelly), née le 24 décembre 1924 à Paris, commerçante, demeurant à Trépied, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret du 25 août 1949, la confiscation a été limitée à la somme de deux cent quarante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de jusuce de Béthune en date du 14 février 1945, le nommé Creton (Roger), né le 16 mai 1915 à Beuvry, commerçant, demeurant à Beuvry, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de Béthune en date du 5 avril 1946, le nommé Masselis (Lucien), né le 8 février 1902 à Boulogne-sur-Mer, commerçant, demeurant à Etaples, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de Béthune en date du 5 avril 1946, la nommée Magnier (Adrienne), née le 11 novembre 1899 à Boulogne-sur-Mer, commerçante, demeurant à Etaples, a été condamnée pour indignité nationale à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 10 avril 1945, le nommé Hanote (René), né le 5 août 1897 à Douai, architecte, demeurant à Dourges, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 11 avril 1945, la nommée Parent (Agnès), née le 6 juillet 1907 à Godewaersvelde, cultivatrice, demeurant à Labeurière, a été condamnée pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 16 avril 1945, le nommé Fleurose (Roger), né le 12 février 1912 à Franconville, ex-gendarme, demeurant à Lens, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 15 décembre 1944, le nommé Delfolie (Clodomir), né le 13 mai 1899 à Liévin, coiffeur, demeurant à Lens, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 22 décembre 1944, le nommé Gonnay (Raymond), né le 28 janvier 1901 à Oppy, commerçant, demeurant à Lens, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 5 janvier 1945, le nommé Dumuret (Hubert), né le 3 novembre 1894 à Manqueville-les-Lillers, cultivateur, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation du quart de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 9 janvier 1945, le nommé Hochart (Marcel), né le 17 septembre 1905 à Béthune, transporteur, demeurant à Béthune, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret du 2 octobre 1945, la confiscation a été commuée en une amende de un million de francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 26 janvier 1945, le nommé Tison (Arthur), né le 31 juillet 1903 à Bruay, cafetier, demeurant à Labuissière, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 7 février 1945, la nommée Peze (Marie), née le 31 décembre 1893 à Guillancourt, cafetière, demeurant à Choques, a été condamnée pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 23 novembre 1944, le nommé Lefebvre (Gaston), né le 24 novembre 1896 à Lille, ex-percepteur, demeurant à Lillers, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir. Par décret du 27 avril 1949, la confiscation des biens présents et à venir a été limitée à la somme de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 12 décembre 1944, le nommé Dubrometz (Alfred), né le 23 mars 1906 à Annezin, boucher, demeurant à Annezin, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 12 décembre 1944, la nommée Delhal (Clotilde), née le 3 août 1904 à Annezin, bouchère, demeurant à Annezin, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Béthune en date du 13 décembre 1944, le nommé Guiselin (Armand), né le 17 octobre 1897 à Ardres, garagiste, demeurant à Sains-en-Gohelle, a été condamné pour trahison à la confiscation de ses biens présents et à venir.

AVIS DIVERS

DECLARATION D'ABSENCE

Mme Margrit Salomon-Barth, née le 13 juin 1913 à Zurich, fille d'Hermann Barth et de Clara, née Marx, épouse d'Arthur Salomon, originaire des Pays-Bas, est déclarée absente.

L'absente a été internée en été 1942 au camp de concentration de Drancy, près Paris; de là, elle a été déportée le 31 août 1942. Depuis lors, on est sans nouvelles d'elle.

Quiconque serait à même de fournir des renseignements sur le compte de la prénommée est invité à s'annoncer, dans le délai d'une année à partir d'aujourd'hui, à la chancellerie du tribunal soussigné. Si cette sommation reste infructueuse, l'absente sera déclarée disparue. Les droits subordonnés en Suisse comme si le décès était prouvé.

Zurich, le 28 mars 1950.

Au nom du tribunal du district de Zurich, 5e section:

Le greffier,
Dr MULLER.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 28 avril 1950, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1949;
2° Questions diverses.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

30 mars 1950. Déclaration au tribunal cantonal de Metz. **Association des correspondants du chemin de fer du département de la Moselle.** But: créer et maintenir entre les sociétaires, par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes relations pouvant être utiles à l'exercice de la profession de correspondant du chemin de fer dans le département de leur zone d'action et exclusivement dans le cadre de la coordination. Siège social: 16-20, rue de Pont-à-Mousson, Metz.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français de la jeunesse démocratique.** Transfert du siège social du 21 *bis*, rue de Châteaudun, au 19, rue Saint-Georges, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Kléber-Sports.** But: pratique du jeu de tennis, équitation, judo, natation. Siège social: 9, rue de Presbourg, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement français du Rorschach.** But: étude scientifique, diffusion contrôlée et défense de la pratique du test de Rorschach. Siège social: 41, rue Gay-Lussac, Paris.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Borghèse-Lawn-Tennis-Club** transfère son siège social du 37, rue Borghèse, Neuilly-sur-Seine, au 26, rue de Clichy, Paris.

20 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Moto-Club billysien et environs.** But: encouragement au sport motocycliste. Siège social: café Bridel, route Nationale, à Billy-Montigny.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Saint-Hubert-Club Eoux.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie d'Eoux.

23 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil pour l'éducation et la culture juives en France (C. E. C. J. F.).** But: entretenir et développer l'éducation et la culture juives en France et coordonner les activités des différentes organisations qui le composent. Siège social: 45, rue La Bruyère, Paris.

23 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de parents d'élèves du lycée Rollin change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves du lycée Jacques-Decour,** et transfère son siège social du 3, rue Turgot, au lycée, 12, avenue Trudaine, à Paris.

27 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de Saint-Symphorien-des-Monts.** But: création et entretien d'institution d'éducation et d'enseignement à principes moraux et religieux. Siège social: école libre de Saint-Symphorien-des-Monts.

27 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Association des familles de la région de Meyrueis.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles; développer l'esprit familial; gérer tous services d'intérêt familial. Siège social: quartier du Pont-Vieux, à Meyrueis.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Amicale des Becs-Salés change son titre en Amicale **Les Cœurs-Joyeux** et renouvelle son bureau. Siège social: 347, route de Seysses, Toulouse.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association locale du mouvement national d'épargne de Tarascon.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Tarascon.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association locale du mouvement national d'épargne de Boulbon.** But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Boulbon.

28 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Nice. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Villars-sur-Var.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: Maison du peuple, Villars-sur-Var.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association locale du mouvement national d'épargne de Frontignan.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: café André, à Frontignan.

30 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association locale du mouvement national d'épargne de Menou.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Menou.

30 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Chambre professionnelle nationale des cadres supérieurs de la comptabilité.** But: resserrer les liens de confraternité unissant les membres de la profession; faciliter l'étude des questions d'ordre général et économique concernant la profession; créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts de la profession; faire connaître les besoins de la profession et les améliorations qu'elle comporte; constituer un bureau d'arbitrage, de conciliation et de consultation. Siège social: 47, rue Cambon, Paris.

31 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association de la pétanque viganaise.** But: développer par l'exemple rationnel le sport bouliste. Siège social: café du Boulevard, le Vigan.

31 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association des officiers de réserve de Corse.** But: perfectionner leur instruction militaire et resserrer entre eux les liens de bonne camaraderie. Siège social: cercle militaire, 19, boulevard Paoli, Bastia.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Montastruc-la-Conseillère.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Montastruc-la-Conseillère

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de Nice. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Puget-Théniers.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Puget-Théniers.

1er avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Saint-Laurentaise.** But: gestion financière et soutien de l'école libre de Saint-Laurent-de-la-Salle. Siège social: au patronage, Saint-Laurent-de-la-Salle.

3 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Gibriacoise.** But: chasse, pêche. Siège social: au domicile du président, M. Semon, à Gevrey-Chambertin.

3 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Union sportive du Compeix.** But: pratiquer les exercices physiques (football) et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie. Siège social: école de garçons, au Compeix, commune de Saint-Pierre-de-Bellevue.

4 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des écoles libres de Loches.** But: organisation et fonctionnement des écoles libres de Loches. Siège social: école Saint-Martin, mail Broulin, Loches.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amis de l'enfance.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 97, rue du Pont-de-Neuville, Tourcoing.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Union des anciens réseaux de la France combattante de la cinquième région** transfère son siège social du 11, rue Franklin-Roosevelt, à Toulouse, à l'hôtel de Paris, 66, rue Gambetta, Toulouse.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Mézières-Charleville-Mohon et environs.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, Mézières.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Bernadettes de Tourcoing.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 16, rue Chanzy, Tourcoing.

5 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Shanghaiens.** But: grouper, dans un but amical et non lucratif, les amateurs « Shanghaiens ». Siège social: hôtel Régina, 33, avenue d'Antibes, Cannes.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société des artistes indépendants de Menton.** But: resserrer les liens professionnels entre les artistes peintres habitant Menton et tous les arts appliqués s'y rattachant. Siège social: 6, avenue Boyer, Menton.

6 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des anciens combattants de Bonnevaux.** But: resserrer les liens de camaraderie entre anciens combattants et assurer la défense de leurs droits. Siège social: mairie de Bonnevaux.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive du 9e canton.** But: football. Siège social: 270, boulevard Baille, Marseille.

7 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Club du village de toile change son titre et devient **Club du village magique.** Siège social: 5, rue La Boétie, Paris.

8 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité d'initiatives sociales.** But: tout ce qui concerne les questions sociales locales. Siège social: salle des activités sociales, gare de Saint-Malo.

8 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale de Chapelon.** But: éducation populaire, organisation des loisirs. Siège social: salle communale de Chapelon.

11 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **La Fraternelle.** But: tir, éducation physique. Siège social: mairie de Moulon.

11 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Les Grenouillards de Buges.** But: distraire sainement la jeunesse. Siège social: Rendez-Vous des Pêcheurs, à Buges.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre laïque des auberges de la jeunesse** (région de Provence). But: plein air et culture populaire. Siège social: chez M. Collet, hôpital Pasteur, Nice.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Riva-Star.** But: pratique du sport, notamment du football. Siège social: 18, rue de Madrid, Vichy.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des anciens combattants arméniens.** But: maintenir et développer les liens de camaraderie et d'assistance mutuelle; perpétuer la mémoire des combattants arméniens morts pour la France. Siège social: 11, rue de Châteauneuf, Nice.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.